

PARLEMENT EUROPEEN

DOCUMENTS DE SEANCE

1962 - 1963

20 NOVEMBRE 1962

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 113

R A P P O R T

au nom de la

Commission des budgets et de l'administration

sur

les projets de budgets de fonctionnement
de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

(docs. n°s 95-96)

et sur

le projet de budget de recherches et d'investissement
de la C.E.E.A.

(doc. n° 97)

établis par les Conseils
pour l'exercice financier 1963

Rapporteur : M. M.M.A.A. JANSSEN

La commission des budgets et de l'administration a eu, au cours de sa reunion du 24 octobre 1962, un échange de vues avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur les propositions budgétaires relatives à l'exercice 1963.

Au cours de ses réunions des 12 et 19 novembre 1962, la commission a examiné les projets de budget établis par les Conseils pour l'exercice 1963 (docs. n°s 95 - 96 et 97).

M. M.L.A.A. Janssen a été désigné comme rapporteur le 9 octobre 1962.

Le présent rapport et le projet de résolution qu'il comporte ont été adoptés à l'unanimité par la commission des budgets et de l'administration lors de sa réunion du 19 novembre 1962.

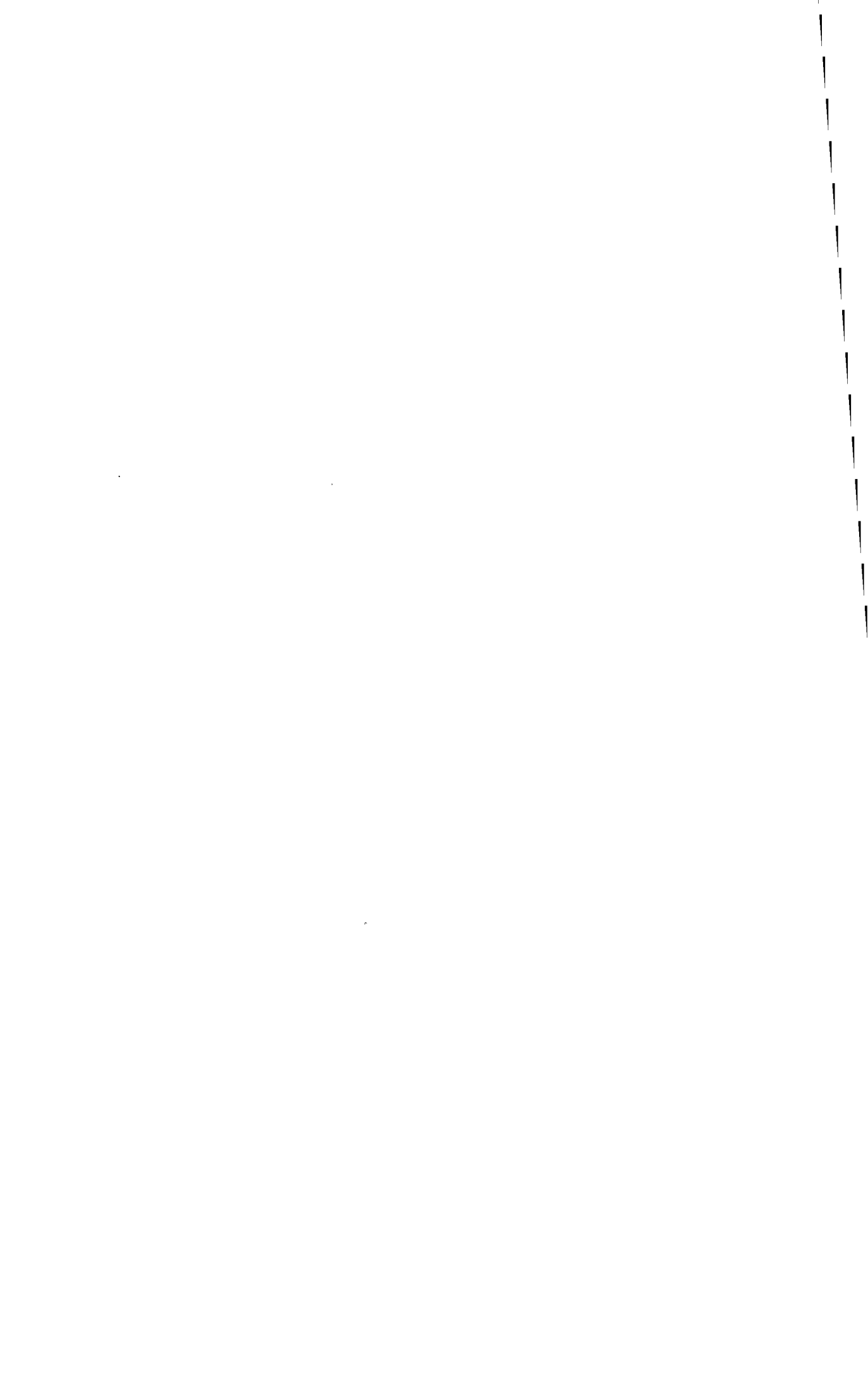
Etaient présents :

M. Krier, doyen d'âge
M. Janssen, rapporteur
MM. Biesheuvel, suppléant M. Leemans
van Dijk
Kreyssig
Margulies
Foher
Leinkam

S o m m a i r e

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION</u>	3
<u>QUESTIONS INSTITUTIONNELLES ET DE PRINCIPE</u>	5
a) Nécessité de véritables exposés des motifs..	5
b) L'attitude des Conseils à l'égard des propositions budgétaires des Exécutifs	7
c) Budget annuel et budgets supplémentaires ...	8
d) Les responsabilités	10
<u>LA SECTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT AFFERENTE A LA COMMISSION DE LA C.E.E.</u>	12
a) Généralités	12
b) Dépenses de personnel	13
c) Frais de voyage et de séjour pour les réunions d'experts et de Comités	14
d) Frais de voyage et de mission du personnel	14
e) Honoraires d'experts et frais d'études et d'enquêtes	15
f) Autres crédits	16
i) stages de formation pour de jeunes travailleurs	17
ii) Vulgarisation dans le domaine agricole	18
iii) bourses d'études	19
iiii) autres interventions	19
g) Fonds social européen	20
h) Fonds européen de développement	20
i) Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles	21
<u>LA SECTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT AFFERENTE A LA COMMISSION DE LA C.E.E.</u>	23
a) Généralités	23
b) Dépenses de publication et de vulgarisation	23
c) Dépenses relatives au contrôle de sécurité	24
d) Dépenses relatives à la protection sanitaire	24

	<u>Pages</u>
<u>LES SERVICES COMMUNS</u>	26
a) Service juridique	26
b) Office statistique	26
c) service commun de presse et d'information	27
<u>LE SECRETARIAT DES CONSEILS ET LES INSTITUTIONS COMMUNES</u>	30
a) Etat prévisionnel des Conseils	30
b) Etat prévisionnel de la Cour de Justice	30
c) Etat prévisionnel du Parlement Européen	30
<u>LE PROJET DE BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT DE LA C .E.E.A.</u>	36
a) Généralités	36
i) les actions prévues	36
ii) les crédits demandés	38
b) Crédits pour la documentation générale	40
c) Crédits pour l'enseignement et la formation ..	40
d) Crédits pour la biologie	40
e) Crédits pour le programme ORGEL	41
f) Crédits pour l'appareillage et l'équipement du Centre de recherches	42
<u>CONSIDERATIONS GENERALES</u>	43
<u>PROJET DE RESOLUTION</u>	45
<u>ANNEXE</u>	



RAPPORT

sur

les projets de budgets de fonctionnement
de la C.E.E. et de la C.E.E.A.
(doc. n^os 95 et 96)

et sur

le projet de budget de recherches et d'investissement
de la C.E.E.A.
(doc. n^o 97)

établis par les Conseils
pour l'exercice financier 1963

Rapporteur : M. M.W.A.A. Janssen

Monsieur le Président,

I n t r o d u c t i o n

1. Comme pour les budgets des exercices précédents, votre Commission a été appelée à procéder à l'examen des projets de budgets pour l'exercice 1963 dans un délai extrêmement court, ce qui, une fois de plus, a naturellement beaucoup gêné l'accomplissement de ses travaux en la matière.

Votre Commission reste persuadée qu'il importe absolument de rechercher avec les Commissions exécutives et les Conseils un modus procedendi devant permettre au Parlement européen et à sa Commission compétente d'examiner, davantage en profondeur et donc avec plus de temps, les propositions budgétaires et les motifs qui en sont à la base.

2. Votre Commission ne voudrait pas manquer, par ailleurs, d'exprimer sa vive satisfaction d'avoir pu procéder à un échange de vues - fort utile - avec les Conseils, représentés par M. Russo, lors de sa réunion du 12 novembre 1962.

Elle a pu, d'autre part, apprécier le fait que les deux Commissions exécutives lui ont transmis, pour son information, l'ensemble des documents budgétaires qu'elles avaient adressés,

dès la fin du mois de septembre, aux Conseils.

Elle a pu constater à l'examen de ces documents que les Exécutifs avaient établi de larges exposés des motifs et des introductions générales.

Elle tient, enfin, au début de ce rapport, à exprimer sa gratitude aux délégués de la commission sociale et de la commission de la recherche et de la culture qui lui ont apporté de précieux éléments relatifs à l'examen de certains crédits ainsi qu'au Président de la commission de la protection sanitaire qui, par lettre, lui a communiqué d'utiles indications.

3. Dans les conditions exposées ci-dessus, votre commission a entrepris l'examen des projets de budgets en se plaçant essentiellement sous l'optique selon laquelle le budget doit être l'expression comptable d'une politique.

Le résultat de cet examen - certes beaucoup trop rapide - est repris dans les chapitres suivants qui ont trait :

- aux questions institutionnelles et aux questions de principe ;
- à la section du budget de fonctionnement relative à la Commission de la C.E.E. ;
- à la section du budget de fonctionnement relative à la Commission de la C.E.E.A. ;
- aux services communs ;
- aux dépenses du secrétariat des Conseils et des institutions communes ;
- au projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963.

Les conclusions font l'objet d'un projet de résolution.

CHAPITRE I

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES ET DE PRINCIPE

4. Votre Commission tient d'abord à constater avec satisfaction deux faits :

- a) pour la première fois depuis l'existence des Communautés de la C.E.E. et de l'Euratom, les Conseils ont transmis, dans les délais prévus par les Traités, les projets de budgets au Parlement, c'est-à-dire au plus tard à la fin du mois d'octobre ;
- b) le projet de budget de recherches et d'investissement est précédé d'un large exposé des motifs dont il convient d'apprécier la valeur.

5. Cette satisfaction se trouve cependant tempérée par le fait que le Parlement n'a pas reçu, dans les délais prévus, un véritable exposé des motifs pour le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E. et le projet de budget de fonctionnement de l'Euratom.

a) nécessité de véritables exposés des motifs

6. Dans ces conditions, votre Commission estime, en raison de ce qui précède, devoir répéter une fois de plus les principaux arguments justifiant la demande, pourtant raisonnable, qu'elle a présentée à plusieurs reprises et tendant à recevoir un véritable exposé des motifs.

1) Il est d'usage qu'un Parlement se prononce sur les propositions budgétaires essentiellement au vu d'un exposé des motifs qui justifie le but des crédits demandés, non seulement du point de vue financier mais qui démontre aussi que les crédits sont l'expression comptable de la politique que l'on entend suivre.

2) Dans le cadre de l'équilibre institutionnel prévu par les Traités de Rome, ce sont les Commissions exécutives qui ont l'initiative en matière budgétaire, mais ce sont les Conseils qui, d'abord, établissent les projets de budgets puis, après

consultation du Parlement Européen, arrêtent définitivement ces budgets.

Il apparaît donc nécessaire, d'une part, que le Parlement Européen, qui exerce directement un contrôle sur toutes les activités des Commissions exécutives, puisse connaître les prévisions budgétaires proposées par celles-ci aux Conseils et donc se prononcer sur ces activités dont on ne peut dénier l'importance.

Cela implique, d'autre part, que le Parlement Européen soit mis en mesure de connaître ces propositions des Exécutifs et surtout les motifs qui en sont à la base et, par ailleurs - subsidiairement et complémentaiement - qu'il puisse connaître les modifications apportées à ces propositions budgétaires par les Conseils et que, en conséquence, ces derniers exposent les motifs des modifications qu'ils ont opérées.

3) Finalement, il convient, en examinant un tel exposé des motifs, de pouvoir situer les responsabilités dans le cas où des retards seraient apportés à la réalisation du Traité ou encore où une politique que l'on a entendu suivre serait déviée de son but par le biais de modifications d'ordre budgétaire.

Conformément aux Traités, le Parlement Européen doit, en effet, exercer le contrôle parlementaire sur toutes les activités des Exécutifs et ceci principalement par trois voies :

- a) l'examen des rapports généraux d'activité qui, en fait, ne portent essentiellement que sur des activités passées,
- b) les projets de directives ou de règlements soumis à sa consultation,
- c) l'examen des projets de budgets qui, dans les circonstances actuelles pourraient constituer les seuls documents devant permettre au Parlement de se prononcer, chaque année, sur le programme d'action.

Ces faits et considérations conduisent votre Commission à insister à nouveau auprès des Conseils pour que tous les projets de budgets soient accompagnés de véritables exposés des motifs et, en outre, à demander que les -----

avant-projets de budgets ne soient plus seulement communiqués pour information aux membres de la Commission compétente, mais à tous les membres du Parlement Européen.

b) L'attitude des Conseils à l'égard des propositions budgétaires des Exécutifs

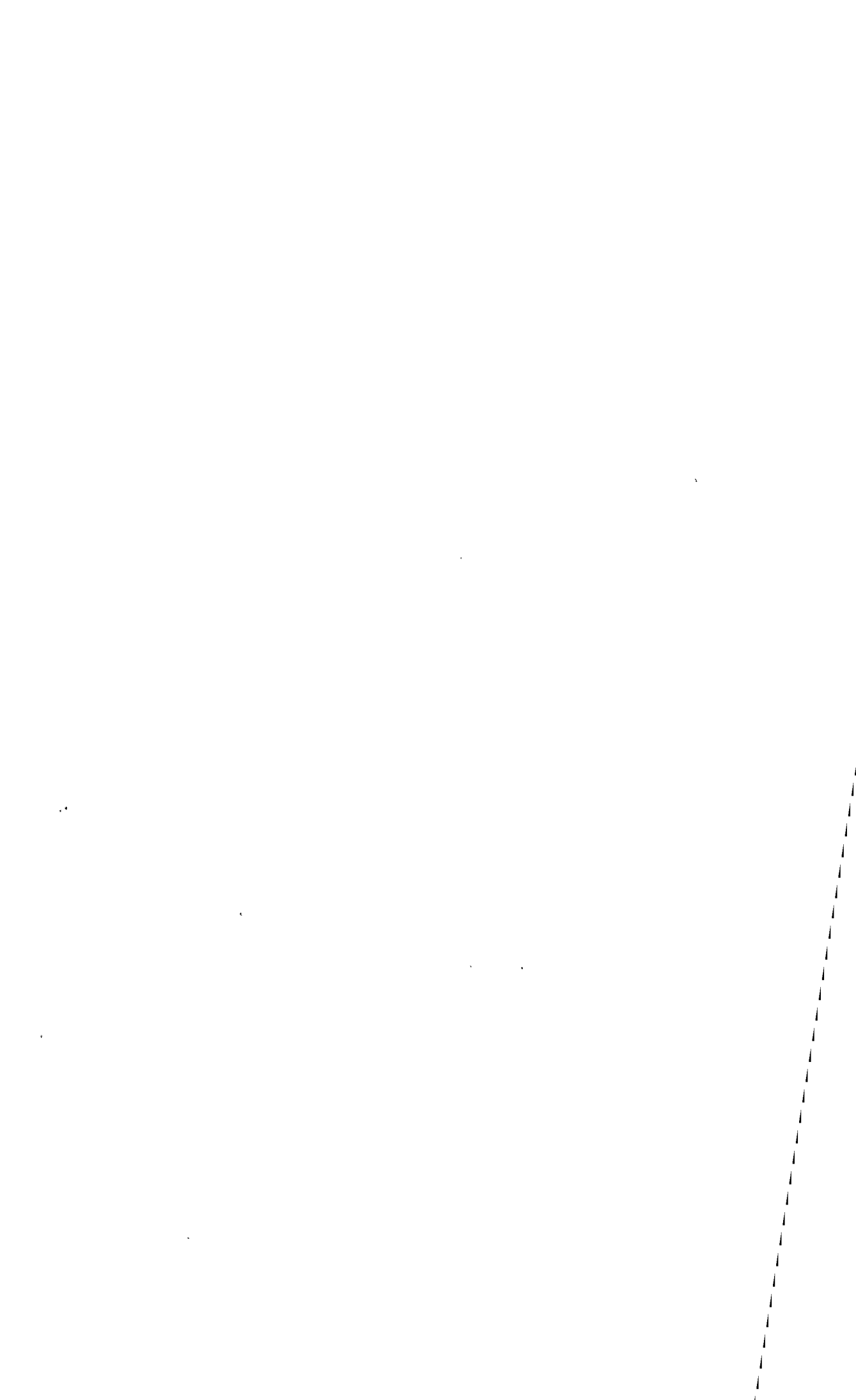
7. Pour l'exercice 1963 - tout comme d'ailleurs pour tous les autres exercices précédents - les Conseils ont apporté de substantielles réductions aux propositions budgétaires qui leur ont été présentées par les Exécutifs.

Sans vouloir minimiser les inconvénients qui pourraient résulter des modifications apportées au budget de recherches et d'investissement et au budget de fonctionnement de l'Euratom, il apparaît que les réductions les plus importantes ont été opérées sur les propositions de l'Exécutif de la C.E.E.

Sans vouloir entrer, pour le moment, dans le détail de ces réductions et de leurs répercussions, il y a lieu de noter que la réduction globale apportée par le Conseil aux dépenses administratives de la Commission de la C.E.E. s'élève à près de 5 millions UC, soit près de 250 millions de francs belges et que la réduction globale apportée à l'accroissement des effectifs demandés s'élève compte tenu des postes bloqués, à plus de 50 %.
À ce propos, il y a lieu de faire remarquer ceci :

1° L'Exécutif de la C.E.E. a exposé à votre Commission que -
pour certaines dépenses, le Conseil n'avait pas encore pris au préalable une décision de principe. Dans d'autres cas, le Conseil a laissé entendre qu'il pourra faire appel à un budget supplémentaire.

Ceci conduit votre Commission à rappeler des remarques qu'elle a déjà formulées. Elle ne comprend pas bien que le Conseil prétende devoir supprimer automatiquement des crédits parce qu'il n'a pas pris préalablement la décision de principe sur le but à poursuivre au moyen de tels crédits.



La Commission de la C.E.E., dans son avant-projet de budget pour l'exercice 1962, présenté au Conseil à la fin du mois de septembre 1961, avait proposé un crédit de 250.000 UC destiné au financement de stages de formation pour de jeunes travailleurs. En établissant ce projet de budget pour 1962, le Conseil a supprimé, déjà alors, ce crédit en invoquant le fait qu'une décision de principe n'était pas intervenue.

La Commission de la C.E.E. a soumis au Conseil, le 22 février 1962, des propositions détaillées au sujet du but et de l'utilisation d'un tel crédit.

Dans son projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1962, la Commission a réintroduit sa demande en vue de l'obtention d'un tel crédit. Le Conseil a refusé.

Dans l'avant-projet de budget pour 1963, la Commission qui pouvait penser que le Conseil, saisi 8 mois plus tôt de propositions détaillées sur le principe de la dépense, avait eu le temps de se prononcer à ce sujet, a à nouveau formulé une demande tendant à inscrire au poste 923 un crédit de 250.000 UC destiné aux stages de formation pour de jeunes travailleurs.

À nouveau dans le projet de budget établi par le Conseil pour 1963, ce crédit a été supprimé, motif pris de ce que la décision de principe n'était pas intervenue.

c) Budget annuel et budgets supplémentaires

8. Le recours à des budgets supplémentaires ne doit être envisagé que dans des cas tout à fait exceptionnels et justifiés. Les crédits nécessaires à la couverture de toutes les dépenses prévisibles en vue de la politique à suivre pendant l'année en question doivent être demandés et accordés autant que possible par la voie des budgets annuels.

Dans son rapport fait en son nom par M. WEINKAMM en juin 1962 sur les projets de budgets supplémentaires de la C.E.E. et de l'Euratou, votre Commission avait déjà souligné combien la procédure recommandée par les Conseils pour l'établissement, l'examen et l'adoption des budgets supplémentaires est infiniment longue et compliquée.

Elle a rappelé à ce propos le précédent constitué par le budget rectificatif et supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1961 qui avait été présenté par l'Exécutif au Conseil en juin/juillet et qui n'est finalement entré en vigueur que fin 1961, c'est-à-dire au moment où s'achevait l'exercice auquel il se rapportait.

Elle a également pu constater alors que les crédits ayant fait l'objet du budget supplémentaire avaient déjà été demandés par les Exécutifs, mais refusés par les Conseils dans le budget ordinaire.

Les dépenses se rapportant à ces crédits étaient donc prévisibles et il apparaît bien qu'il en est de même pour un certain nombre de dépenses pour lesquelles la Commission de la C.E.E. a demandé des crédits dans le projet de budget 1963, mais que le Conseil a réduits ou même totalement supprimés quitte à les réintroduire en partie s'il le faut dans un budget supplémentaire.

Enfin, votre Commission a souligné à plusieurs reprises que le recours à des budgets supplémentaires ne répond pas non plus, pour une autre raison, à une bonne gestion financière étant donné que les Communautés européennes sont, pour le moment, financées par les contributions financières qui doivent être prévues aux budgets nationaux des Etats membres et que par là même l'établissement de budgets supplémentaires, au niveau européen, a aussi des répercussions défavorables sur les budgets nationaux pour lesquels ils représentent une lourde charge.

Avant de terminer sur ce point, votre Commission ne voudrait pas manquer de reprendre l'intervention faite par M. GISCARD d'ESTAING au nom des Conseils lors de la session de juin 1962 et qui confirme parfaitement son point de vue.

M. GISCARD d'ESTAING déclarait, en effet, que :

" Les Conseils sont, en effet, convaincus que le recours à la
" procédure du budget supplémentaire doit garder un caractère
" exceptionnel, surtout lorsqu'il s'agit de procéder, en cours
" d'exercice, à la création d'emplois nouveaux. Aussi cette pro-
" cedure ne peut-elle être utilisée que pour faire face à des
" dépenses résultant de faits nouveaux ou d'un accroissement
" imprévu et substantiel des tâches existantes, intervenus
" depuis l'arrêt du budget de l'exercice en cours".

d) Les responsabilités

9. Une autre ^{source de} préoccupation d'ordre général - et qui a naturellement influé l'élaboration du présent rapport - réside dans le fait que le Parlement Européen se doit d'avoir le souci constant de voir les objectifs du Traité réalisés en temps voulu. Mais, de plus en plus, votre Commission a, d'année en année, entendu, notamment l'Exécutif de la C.E.E., lui dire que si l'on réduisait encore les crédits qu'il avait demandés, il ne lui serait plus possible d'assumer pleinement ses responsabilités ni, en tout cas, d'assurer l'élaboration et l'exécution, dans les délais voulus, des nombreux règlements prévus par le Traité.

Il en fut tout particulièrement le cas lors de l'examen du projet de budget supplémentaire pour 1962 qui avait essentiellement pour objet de donner à l'Exécutif de la C.E.E. les moyens budgétaires nécessaires à l'accomplissement des importantes et urgentes tâches à remplir dans le domaine de l'agriculture et de la concurrence.

M. MANSHOLT a déclaré alors au Conseil, au nom de la Commission exécutive, que celle-ci ne pouvait pas assumer, avec les effectifs envisagés par le Conseil, la responsabilité de la mise en application de la politique commune agricole en matière de produits laitiers, de riz et de viande bovine dans les délais prévus par le Conseil, c'est-à-dire le 1er novembre 1962.

En réponse à une question écrite posée à l'Exécutif de la C.E.E. pour lui demander quelles conclusions il tirait de cette situation, la Commission exécutive a indiqué qu'elle estimait que:

" Malgré tous les efforts qu'elle pourra entreprendre pour
" éviter des retards regrettables, elle devra confirmer
" cette position le moment venu.
" Dans le domaine de la politique des ententes également, la
" Commission se verra obligée de surseoir à certains travaux.
" La Commission fera la demande de personnel nécessaire pour
" le budget 1963".

Or, comme déjà indiqué et comme on aura l'occasion d'y revenir dans le présent rapport, les demandes de personnel ^{d'accroissement} présentées par la C.E.E. pour l'exercice 1963 ont été réduites par le Conseil de plus de 50%.

En tout état de cause et comme votre Commission l'a déjà souligné (1) "la Commission de la C.E.E. doit démontrer - et aux Conseils et au Parlement Européen - que les postes et les moyens budgétaires qu'elle demande sont indispensables. Si, malgré ces preuves, elle n'obtient pas les crédits nécessaires de la part du Conseil, il ne faut pas que ce soit seulement le Parlement qui attire l'attention des Conseils sur la gravité de ces faits". La Commission de la C.E.E. d'abord doit le faire et si elle n'obtient pas gain de cause, elle doit clairement le déclarer au Parlement Européen, lui démontrer la gravité de la situation et, selon le vote du Parlement Européen, tirer pleinement les conséquences de la situation en résultant.

Votre Commission a entendu l'Exécutif de la C.E.E. lui dire qu'il n'avait pas accepté les modifications budgétaires et que si elles étaient maintenues, il en résulterait des retards pour les travaux à effectuer.

Dans ces conditions, votre Commission a demandé aux Exécutifs de dresser et de rendre public un tableau faisant apparaître, pour chaque objet, les retards qui dans l'élaboration de leurs travaux, sont du ou seront dus aux réductions budgétaires décidées par les Conseils.

(1) Cf. document de travail établi par M. M.M.A.M. JANSSEN (PE 8240) sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées à l'occasion de l'examen du Vème Rapport général sur l'activité de la C.E.E.

CHAPITRE II

LA SECTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT
AFFERENTE A LA COMMISSION DE LA CEE

a) Généralités

10. La section du budget de fonctionnement afférente à la Commission de la C.E.E., telle qu'elle a été établie par le Conseil, prévoit des crédits pour un montant total de 47.803.510 UC.

Par rapport aux crédits autorisés pour l'exercice 1962, il y a une diminution d'environ 8 millions d'unités de compte.

Cette diminution représente essentiellement le solde entre, d'une part, une augmentation des dépenses administratives et, d'autre part, une forte réduction du crédit prévu pour le Fonds social européen.

11. La section relative à la Commission de la C.E.E. contient, en effet, d'une part, les dépenses de personnel, les dépenses diverses de fonctionnement, les dépenses communes à plusieurs Communautés et institutions et, d'autre part, sous un titre spécial, les dépenses du Fonds social européen. Elle devra également contenir, sous ce titre spécial, les crédits à inscrire pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Les dépenses s'intitulant en général "dépenses administratives" sont en augmentation de près de 3 millions d'UC.

Les crédits prévus pour le Fonds social européen sont en réduction par rapport à 1962 d'un peu plus de 11 millions d'U.C.

12. Les propositions de l'Exécutif ont été réduites par le Conseil pour un montant d'environ 5 millions d'UC. qui portent uniquement sur les dépenses administratives.

13. Prenant en considération l'intense activité déjà déployée par la Commission de la C.E.E. et surtout celle à accentuer au cours des prochains mois, votre Commission se déclare d'accord, en général, avec l'augmentation des crédits prévus dans le projet de budget établi par le Conseil.

Elle estime à ce propos que cette augmentation de crédits s'insère manifestement dans le cadre de la politique à mener par la Commission de la C.E.E. et qu'elle a également pour objet de tenir compte des nombreux règlements et directives à établir dans divers domaines, ainsi que de l'application d'un grand nombre de ces règlements et directives déjà en vigueur comme, par exemple, ceux relatifs à la libre circulation des travailleurs, à la politique agricole commune, au droit d'établissement et à la libre prestation des services ainsi que tout spécialement aussi pour l'application du règlement n° 17 relatif aux règles de concurrence.

14. Tout en adoptant cette augmentation, votre Commission a cependant été préoccupée par l'augmentation relativement minime de certains crédits destinés plus particulièrement à assurer le fonctionnement des services de l'Exécutif, le fonctionnement de Comités techniques qui ont été créés auprès de lui, et, enfin, à la réalisation de certaines études et enquêtes dont l'importance et l'intérêt paraissent indéniables.

De plus, votre Commission a été préoccupée de constater que certains crédits demandés par l'Exécutif, et dont le but a été souligné par le Parlement Européen, ont purement et simplement été supprimés par le Conseil.

15. Elle se demande si les réductions opérées à ce sujet par le Conseil ne risquent pas de nuire au fonctionnement des services de l'Exécutif et d'un certain nombre de Comités.

b) Dépenses de personnel

16. La Commission de la C.E.E. avait demandé la création de 413 nouveaux postes auxquels s'ajoutent 6 postes à occuper par des agents temporaires. Le Conseil a -----

accordé la création de 137 postes à pourvoir immédiatement, de 47 postes bloqués pour la Direction des ententes et de 6 postes d'agents temporaires.

Il s'agit donc d'une réduction de plus de 50 %.

17. Votre Commission a pu constater que, dans les documents que l'Exécutif a transmis au Conseil, il a donné d'amples explications en vue de la justification de la création des postes demandés.

18. A la question de savoir comment la Commission de la C.E.E. espère pouvoir s'acquitter de ses tâches avec les crédits et les effectifs réduits qui lui ont été accordés par le Conseil, celle-ci a répondu que le rythme de ses travaux s'en trouverait considérablement ralenti.

c) Frais de voyage et de séjour pour les réunions d'experts et de Comités

19. L'Exécutif de la C.E.E. a souligné auprès de votre Commission la gravité de la décision du Conseil par laquelle a été réduit de 1.361.020 UC à 760.000 UC le crédit demandé à l'article 90 pour les frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général ainsi que pour le fonctionnement des Comités.

La Commission de la C.E.E. a indiqué qu'elle risquait de se trouver dans l'impossibilité de faire fonctionner un certain nombre de Comités créés en vertu de règlements pris par le Conseil, notamment en matière de politique agricole commune, d'ententes et de politique commune des transports.

d) Frais de voyage et de mission du personnel

20. Pour les frais de voyage et de mission de son personnel, l'Exécutif avait demandé 600.000 UC. Le Conseil a accordé un crédit de 450.000 UC.

L'Exécutif a justifié comme suit l'augmentation qu'il a demandée :



"La mise en oeuvre de la politique agricole commune, les
"vérifications auprès des entreprises et associations
"d'entreprises prévues dans le cadre de l'article 14 du
"règlement n° 17 pris en application des articles 85 et
"86 du Traité et relatif aux ententes et aux positions
"dominantes, le renouvellement de la convention d'asso-
"ciation des Etats d'outre-mer exigent de nouveaux et
"nombreux déplacements tant à l'intérieur des Etats mem-
"bres que dans les pays d'outre-mer".

e) Honoraires d'experts et frais d'études et d'enquêtes

21. La Commission de la C.E.E. avait demandé, pour entreprendre et achever des études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire, un crédit de 436.000 UC à inscrire à l'article 93, poste 932.

Le Conseil a accordé un crédit de 150.000 UC.

Dans sa demande, la Commission de la C.E.E. avait précisé que ce crédit était destiné à entreprendre un ensemble d'études devant servir de cadre pour l'analyse des problèmes régionaux, l'étude des politiques régionales des Etats membres et leur coordination sur le plan communautaire.

Pour 1963, ce crédit devait notamment être consacré à

- "l'étude tendant à la création d'un pôle de développement en Italie du Sud, en vue de conduire aux choix d'installations industrielles propres à promouvoir le développement de la zone,
- "l'étude sur la coopération à établir entre le nord de la Lorraine et le sud du Luxembourg belge,
- "l'étude sur le développement touristique de la Corse et de la Sardaigne,
- "l'étude sur la création d'un pôle de développement dans l'ouest de la France,
- "l'étude sur un programme de développement économique pour la Communauté,
- "la création d'un réseau d'information comptable sur la situation et le développement des entreprises agricoles".

Il est manifeste que, avec le crédit tellement réduit accordé par le Conseil, l'Exécutif ne pourra pas entreprendre toutes ces études et enquêtes ni même mener à bien, dans des délais rapides, certaines d'entre elles seulement.

D'un autre côté, la Commission de la protection sanitaire et la Commission sociale ont, à plusieurs reprises, demandé que des études et des enquêtes plus nombreuses soient entreprises dans les domaines de leurs compétences et que celles déjà en cours soient accélérées.

Comme les crédits de l'Office statistique des Communautés ont également été considérablement réduits par le Conseil - bien qu'ils restent néanmoins en augmentation par rapport à ceux accordés pour 1962 - il est fort douteux que les demandes présentées par le Parlement Européen, ses Commissions parlementaires ainsi que par l'Exécutif, puissent être menées à bien ou même simplement prises en considération.

Pourtant, notamment en matière de politique régionale, le Parlement Européen avait, à la suite de la discussion et du vote d'un rapport présenté par M. Bertrand MOTTE au nom de la Commission économique et financière, démontré la nécessité d'entreprendre toute une série d'études dans un domaine qui, sur le plan communautaire, n'apparaît pas suffisamment exploré.

Il importe aussi que des études puissent être entreprises dans le domaine social ainsi que dans celui de l'hygiène et de la médecine du travail.

f) Autres crédits

22. D'autres crédits ont retenu l'attention de votre Commission ainsi que des délégués de la Commission sociale et de la Commission de la recherche et de la culture qui ont assisté à sa réunion du 12 novembre 1962.

Il ne s'agit plus tellement de crédits ayant un lien direct avec le fonctionnement des services de la Commission européenne, mais de crédits dont l'objet a toujours beaucoup intéressé le Parlement Européen et qui vise en fait le développement de l'action de la Communauté dans certains secteurs dignes d'intérêt.

Il s'agit notamment des crédits proposés par la Commission de la C.E.E. en vue du financement de stages de formation pour de jeunes travailleurs, en vue d'assurer des dépenses de vulgarisation dans le domaine agricole et pour l'octroi de bourses d'études.

i) Stages de formation pour de jeunes travailleurs

23. Comme déjà indiqué dans le chapitre I du présent rapport, la Commission de la C.E.E. avait proposé, sous le poste 923 de son état prévisionnel, un crédit de 250.000 UC pour des stages de formation de jeunes travailleurs. A l'appui de sa demande au Conseil, la Commission a rappelé qu'elle lui avait soumis, le 22 février 1962, un projet de décision concernant des mesures tendant à favoriser l'échange de jeunes travailleurs dans le cadre d'un programme commun qui constituerait un commencement d'application de l'article 50 du Traité.

La Commission exécutive a considéré à ce propos que, parmi les échanges de jeunes travailleurs, une attention particulière et prioritaire devait être accordée aux échanges de stagiaires, c'est-à-dire de jeunes travailleurs qui sont déjà en possession d'une certaine qualification et qui désirent se rendre à l'étranger pour se perfectionner. A cette fin, les accords bilatéraux existant dans ce domaine seront, selon l'Exécutif de la C.E.E., remplacés par un accord communautaire multilatéral.

Pour 1963, l'Exécutif avait prévu un programme comprenant environ 325 bourses de stage.

Le Conseil a purement et simplement supprimé ce crédit en faisant valoir qu'aucun crédit de la sorte ne pouvait être inscrit au budget aussi longtemps que la décision de principe n'était pas intervenue.

On rappellera pour mémoire :

- que l'Exécutif avait déjà introduit sa demande de crédits en septembre 1961 pour le budget 1962,
- que le crédit refusé dans le budget 1962 a été réintroduit dans le budget supplémentaire pour 1962 et à nouveau supprimé par le Conseil,
- que le crédit réintroduit dans le budget 1963 a à nouveau été supprimé,
- que, pourtant, la Commission de la C.E.E. a soumis, le 22 février 1962, un projet de décision concernant les mesures tendant à favoriser l'échange de jeunes travailleurs.

Enfin, votre Commission constate que, avec la proposition

budgétaire de l'Exécutif, les dispositions de l'article 50 auraient pu trouver un début d'application. Ces dispositions stipulent, en effet, que :

" Les Etats membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

Votre Commission ne comprend pas, dans ces conditions, que, /sans donner aucune explication, le Conseil tarde tellement à prendre une décision de principe

et à entreprendre l'application des dispositions formelles du Traité et, enfin, qu'il ne prévoit dans le budget 1963 aucun crédit devant permettre éventuellement de donner une suite à la décision de principe qu'il pourrait être appelé à prendre d'ici la fin de l'année 1963.

ii) Vulgarisation dans le domaine agricole

24. La Commission de la C.E.E. avait proposé au Conseil d'inscrire 120.000 UC à l'article 102 intitulé "dépenses de vulgarisation".

A l'appui de cette demande, l'Exécutif avait rappelé qu'en vertu de l'article 41 du traité, pour permettre d'atteindre les objectifs définis à l'article 39, il peut être prévu, dans le cadre de la politique agricole commune, une coordination des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun de même que des actions communes pour le développement de la consommation de certains produits.

En d'autres termes, le crédit de 120.000 UC devait permettre de disposer, dans les conditions fixées par le Conseil, des sommes nécessaires au financement d'initiatives concrètes en vue de la vulgarisation agricole et des autres secteurs visés à l'article 41 du Traité.

Le Conseil a décidé de supprimer ce crédit.

En refusant ce crédit, le Conseil entend-t-il par là également refuser l'application des dispositions formelles prévues par l'article 41 du Traité ?

iii) Bourses d'études

25. Plusieurs Commissions parlementaires ont, à maintes reprises, demandé que l'action de la Commission de la C.E.E. soit étendue dans le domaine des bourses d'études. La Commission de la C.E.E. a effectivement suivi les recommandations qui lui ont été faites au sein du Parlement Européen puisqu'elle a proposé de relever le crédit de 10.000 UC accordé pour 1962 à 56.000 UC pour l'exercice 1963.

Le Conseil n'a cependant pas donné suite à cette demande et s'est limité à reconduire le crédit de 1962.

Dans ces conditions, il ne pourra pas être donné suite aux demandes émanant notamment du Parlement Européen.

iiii) Autres interventions

26. La Commission de la C.E.E. avait demandé de prévoir un crédit de 600.000 UC à l'article 145 intitulé "autres interventions" et qui était destiné à secourir les Etats membres ou les pays associés qui viendraient à être victimes de catastrophes.

Le Parlement Européen, notamment à la suite des catastrophes survenues à Madagascar et à Hambourg, avait invité l'Exécutif à accorder une aide d'urgence.

Faute de crédits budgétaires, l'Exécutif n'avait pu accorder à ces pays qu'une aide de caractère très symbolique.

Nonobstant ces précédents, le Conseil a estimé qu'il n'était pas opportun de constituer un fonds de secours à la charge de la C.E.E. et a donc refusé le crédit de 600.000 UC demandé à cette fin.

Votre Commission considère que, pourtant, il eût été plus que normal que la Communauté Economique Européenne puisse, lors de catastrophes survenant dans les Etats membres ou dans les pays associés, faire preuve de sa présence et, par un secours qui ne pourra toujours rester que symbolique, témoigner de la solidarité des Etats membres et des Etats associés au sein de la Communauté Economique Européenne.

g) Fonds social européen

27. Pour le Fonds social européen, sur proposition de l'Exécutif, les crédits passent de 29.027.400 UC en 1962 à 17.818.000 UC en 1963.

Ces crédits sont destinés à couvrir les demandes de remboursement que les Etats membres se proposent d'adresser à la Commission durant 1963, dans le cadre des aides prévues par l'article 125, § 1 alinéas a) et b) du Traité et dans les conditions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen.

Consulté conformément à l'article 29 du règlement précité, le Comité du Fonds social européen a émis, le 24 août 1962, un avis favorable aux propositions présentées par l'Exécutif.

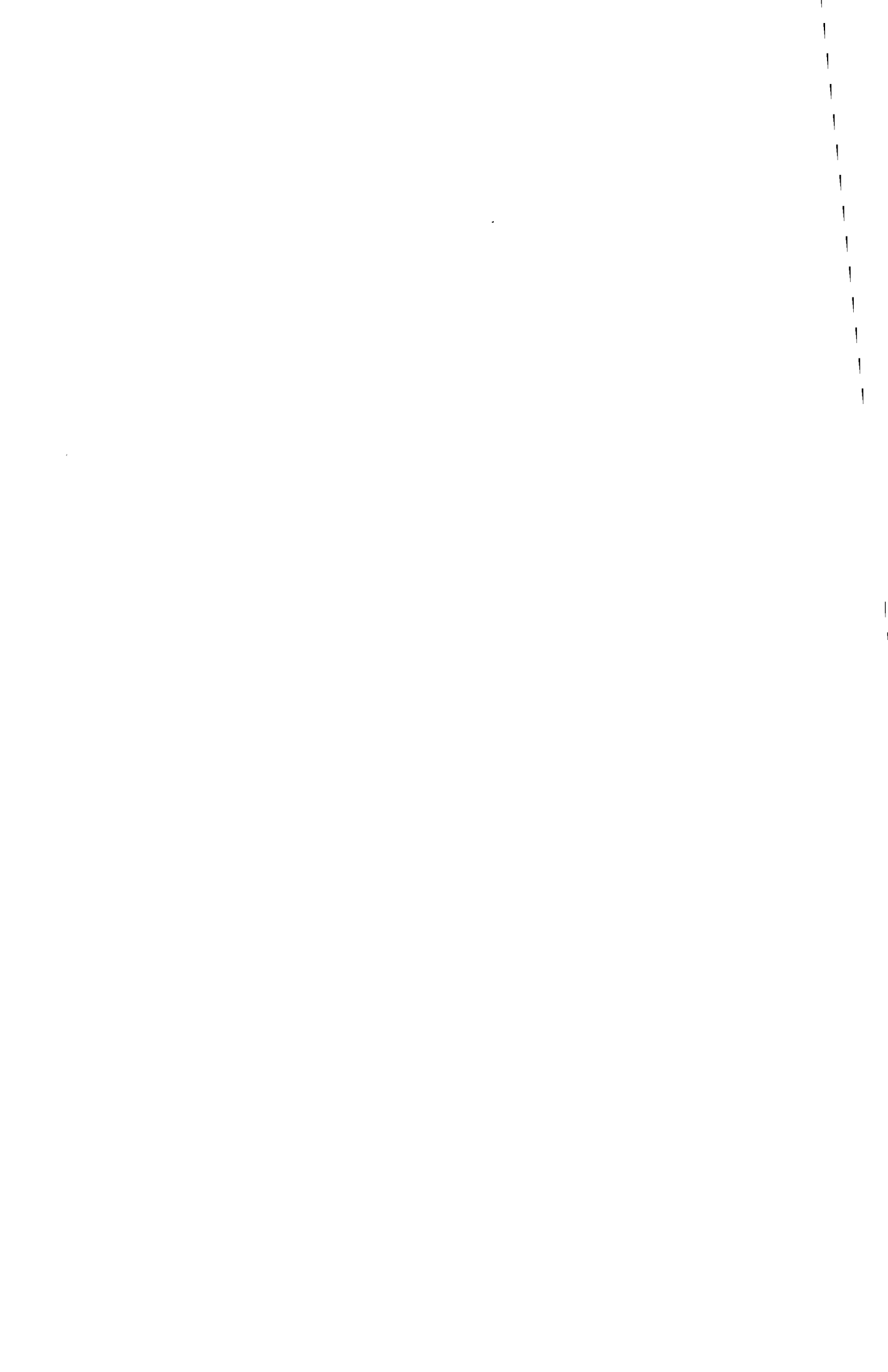
Le Conseil a adopté ces propositions qui, dans ces conditions, ne soulèvent aucune observation de la part de votre Commission.

h) Fonds européen de développement

28. Pour le Fonds européen de développement, c'est-à-dire pour les frais administratifs et d'expertises des projets financés par le Fonds et des dépenses nécessaires à l'examen et à la mise en oeuvre rapide des projets ainsi que la couverture des frais de publicité y afférents, l'Exécutif avait proposé un crédit de 740.000 UC.

Les crédits accordés pour l'exercice passé étaient de 840.000 UC.

Le Conseil a cependant estimé devoir ramener les crédits à 370.000 UC en faisant valoir que les crédits de cette nature seraient désormais pris en compte par les crédits qui seront ouverts au FEDOM par la nouvelle Convention d'association. D'autre part, selon le Conseil, il est permis d'escompter que la nouvelle Convention entrera en vigueur le 1er juillet 1963 et qu'il suffisait donc de reconduire dans une proportion de 50 % les crédits de l'exercice 1962.



Votre Commission eut cependant préféré que les dépenses purement administratives ne soient pas inscrites dans le FEDOM dont elles réduisent donc d'autant les crédits d'investissements économiques, sociaux et culturels, mais qu'elles restent inscrites dans le budget de fonctionnement.

Il appartient à la Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement de se prononcer plus particulièrement sur ce point.

i) Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles

29. La section du budget affectée à la Commission de la C.E.E. fait, pour la première fois, mention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles.

Cela est tout à fait normal puisqu'il résulte du règlement relatif au financement de la politique agricole commune qu'une importante part des dépenses est prise en charge, dans les circonstances actuelles, par le budget de la Communauté.

Aucun crédit n'est cependant encore prévu dans le budget à cette fin.

Dans son avant-projet de budget, la Commission de la C.E.E. n'avait pas non plus prévu de crédits. Elle s'était limitée à indiquer que : "conformément à l'article 3, § 2 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune, la Commission présentera au Conseil les premières propositions en application des alinéas b), c) et d) du § 1 du même article 3 le 30 septembre 1962 au plus tard, en vue de permettre le financement communautaire des opérations visées à ces alinéas dès l'année 1962/1963".

Si, dans le budget établi par le Conseil, aucun crédit ne figure non plus, cela est dû au fait que l'Exécutif, à la fin du mois d'octobre, n'avait toujours pas présenté les propositions nécessaires.

Interrogé sur la question de savoir pourquoi ces propositions n'avaient pas été présentées, l'Exécutif de la C.E.E. a répondu qu'il était à craindre que, dans l'avenir, de nouveaux retards apparaissent et que cela tient en premier lieu au fait que, dans les services de la Commission et surtout au sein de la Direction générale de l'agriculture, il y a un déséquilibre éclatant entre le travail à fournir et le personnel disponible.

On voit par là où peuvent mener les réductions que le Conseil fait de nouveau subir aux demandes d'effectifs et aux moyens budgétaires présentés par l'Exécutif.

Rappelons que l'Exécutif n'a pas non plus, pour l'exercice 1963, obtenu - l'effectif demandé, ce qui conduit, votre Commission à demander de nouveau à l'Exécutif s'il a franchement déclaré au Conseil qu'il pourrait, oui ou non, assumer la responsabilité de la mise en oeuvre de politiques qu'il est chargé d'exercer, notamment la politique agricole européenne, dans les délais voulus.

CHAPITRE III

LA SECTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT AFFERENTE A LA COMMISSION DE LA C.E.E.A.

a) Généralités

30. Les crédits prévus dans le projet de budget établi par les Conseils s'élèvent à 7.761.654 UC. Ils sont en augmentation d'environ 1 milliard d'UC par rapport aux crédits autorisés pour l'exercice 1962. Par rapport aux propositions budgétaires présentées par l'Exécutif, le budget établi par le Conseil comporte une réduction de 425.000 UC.

31. Votre Commission constate que l'exposé des motifs qui a été à la base des propositions budgétaires présentées par l'Exécutif au Conseil justifie effectivement une légère augmentation des dépenses de l'Euratou pour l'exercice 1963.

D'une façon générale, votre Commission a pu apprécier l'activité déployée par l'Exécutif de l'Euratou pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées par le Traité. Elle se plaît, d'autre part, à constater les résultats appréciables qui ont été obtenus même si - et cela est regrettable - ces résultats sont présentés de façon éparse ou encore sous une forme trop technique qui n'est pas facilement assimilable par l'opinion publique en général.

Aussi serait-il hautement recommandable que la Commission de l'Euratou, au lieu de publier les résultats de ses travaux dans de nombreuses brochures et dans un ^{langage} très technique, les rassemble dans une publication qui serait plus complète, plus synthétique et rédigée sous une forme plus simple et pourrait présenter un tableau d'ensemble des travaux importants de la Commission de l'Euratou et de ses centres de recherches.

b) Dépenses de publication et de vulgarisation

32. Les considérations énoncées ci-dessus conduisent votre Commission à exprimer des regrets à l'égard du fait que les

crédits pour les dépenses de publication et de vulgarisation faisant l'objet du Chapitre X du budget de fonctionnement de l'Euratom, soient restés pratiquement inchangés par rapport à ceux autorisés pour l'exercice 1961.

Aussi, votre commission souhaite-t-elle, en complet accord avec la commission de la recherche et de la culture, que les résultats des travaux de l'Euratom soient publiés sous une autre forme ; mais en même temps elle émet le vœu que ces publications, qui doivent davantage toucher le grand public, fassent l'objet conséquemment d'une diffusion plus large.

c) Dépenses relatives au contrôle de sécurité

33. Du budget de fonctionnement de l'Euratom il ressort que des progrès ont été réalisés dans l'application des normes de base dans le secteur de la protection sanitaire. Il est, de plus, appréciable de constater que l'Exécutif continue à s'intéresser avec ardeur aux problèmes de la radio-activité ambiante et de la contamination de la chaîne alimentaire.

Dans le cadre des crédits prévus pour les dépenses relatives au contrôle de sécurité, les possibilités d'inspection sur place ont été augmentées et un intérêt croissant semble devoir être apporté aux études de mesure de la radio-activité du bassin rhénan.

Votre commission accueille avec satisfaction certaines initiatives entreprises à cet égard par l'Exécutif.

d) Dépenses relatives à la protection sanitaire

34. Votre commission a été frappée de constater, de même que la commission de la protection sanitaire, que, dans le cadre des crédits prévus pour les dépenses relatives à la protection sanitaire, le poste 1633, relatif au domaine pourtant important des appareillages divers pour la mesure de la radio-activité ambiante ne comporte toujours aucun crédit.

35. Sous ces réserves, votre Commission approuve la section du budget de fonctionnement relatif à la Commission de la C.E.F.A.

CHAPITRE IV

SERVICES COMMUNS

36. Ces services communs sont au nombre de trois :

- le service juridique des Exécutifs des Communautés;
- l'Office statistique des Communautés européennes;
- le service commun d'information.

a) Service juridique

37. Les crédits du service juridique restent pour ainsi dire inchangés par rapport à l'exercice 1962.

Les modifications apportées par le Conseil aux propositions budgétaires des trois Exécutifs s'élèvent environ à 60.000 UC.

Votre Commission a le sentiment que les crédits accordés par le Conseil doivent permettre au service juridique d'exercer ses fonctions au cours de l'année 1963, pour autant que, en cours d'exercice, de nouvelles tâches n'apparaissent ou encore que les travaux à effectuer dans certains domaines, comme ceux relatifs à l'application du règlement 17 concernant les ententes et les positions dominantes, ne se trouvent pas prendre une ampleur qu'il est évidemment difficile de prévoir pour le moment.

b) Office statistique

38. Les crédits accordés pour l'Office statistique des Communautés sont en augmentation de plus de 800.000 UC par rapport à 1962. Par rapport aux demandes présentées par les Exécutifs, les crédits ainsi accordés par les Conseils marquent cependant une réduction de l'ordre de 500.000 UC.

Votre Commission a pu se rendre compte de l'ampleur des études et des enquêtes à effectuer par l'Office des statistiques des Communautés européennes dans des domaines fort nombreux et également fort variés. Cela se comprend d'ailleurs du fait que les Communautés européennes sont entrées maintenant dans la phase de réalisation pratique de certaines mesures et que,

d'autre part, l'élaboration de politiques communes a obtenu un début d'application concrète.

Enfin, dans ce cadre, le Parlement Européen, soit en séance plénière, soit par l'intermédiaire de ses Commissions compétentes, a souvent estimé nécessaire d'inviter les Exécutifs à faire entreprendre encore d'autres études, plus particulières, ou demander que certaines études faites à l'initiative des Exécutifs dans le cadre du Traité soient davantage approfondies et plus rapidement menées à terme.

Votre Commission se demande ~~est-elle~~ si les réductions opérées ^{par} le Conseil aux propositions des Exécutifs ne risquent pas, soit de retarder, soit même d'empêcher la réalisation de certaines études ou enquêtes.

c) Service commun de presse et d'information

39. Pour le service commun de presse et d'information, les crédits accordés par le Conseil pour l'exercice 1963 restent pour ainsi dire inchangés par rapport à l'exercice 1962.

Les Exécutifs demandaient pourtant une augmentation de l'ordre d'environ 350.000 UC.

40. Votre Commission a eu souvent des échanges de vues avec le service commun de presse et d'information. ~~Maintes fois aussi~~, elle a été conduite à demander davantage de réalisations à ce service. Tout comme la Commission politique, elle n'a cessé de se prononcer en faveur d'une large information sur l'Europe et pour une large diffusion des travaux entrepris par les institutions des Communautés européennes.

Mais chaque année aussi, elle a dû constater que les moyens devant permettre au service commun de presse et d'information d'atteindre les buts que le Parlement lui assignait étaient réduits ou tout simplement refusés par les Conseils.

41. La Commission politique a estimé devoir consacrer un rapport spécial au fonctionnement du service de presse et d'information. Ce rapport a été établi par M. SCHUIJT. Il y est joint un avis de votre Commission des budgets et de l'administration.

Comme indiqué dans la conclusion de cet avis, votre Commission a dû "constater que, au stade actuel et compte tenu du climat politique, il n'est pas possible - aussi regrettable que ce soit - de réaliser aucune des suggestions proposées [dans le rapport de M. SCHUIJT_7 en raison de l'augmentation importante des effectifs et des crédits qu'elles impliquent". Votre Commission doit, en effet, être réaliste et constater, contre son gré, que les effectifs et les moyens budgétaires nécessaires pour aboutir à une plus large information des Communautés et faire pénétrer davantage en profondeur cette information dans l'opinion publique auprès de l'homme de la rue, n'ont pas été mis par les Conseils à la disposition du service commun de presse et d'information.

42. Il est indubitable, en outre, que les Bureaux de presse du service d'information de la Communauté ne sont plus à même de faire face aux demandes manifestant l'intérêt croissant des populations des Etats membres, aux activités des Communautés et encore beaucoup moins - lorsqu'il s'agit du Bureau de Londres ou de Washington - aux demandes manifestant l'éveil spectaculaire de l'intérêt du monde pour la construction de l'Europe et les résultats obtenus par les institutions de la Communauté européenne.

On a de la peine à comprendre que pour l'information dans les pays et territoires associés - par exemple - le service commun de presse et d'information ne dispose que d'un seul agent de la catégorie A?

La Communauté européenne est une Communauté ouverte.

une Communauté ouverte. Ses objectifs portent sur l'ensemble de la vie économique et sociale. Ces trois caractéristiques ne suffisent-elles pas à prouver la nécessité de la mise sur pied d'une grande et véritable politique d'information?

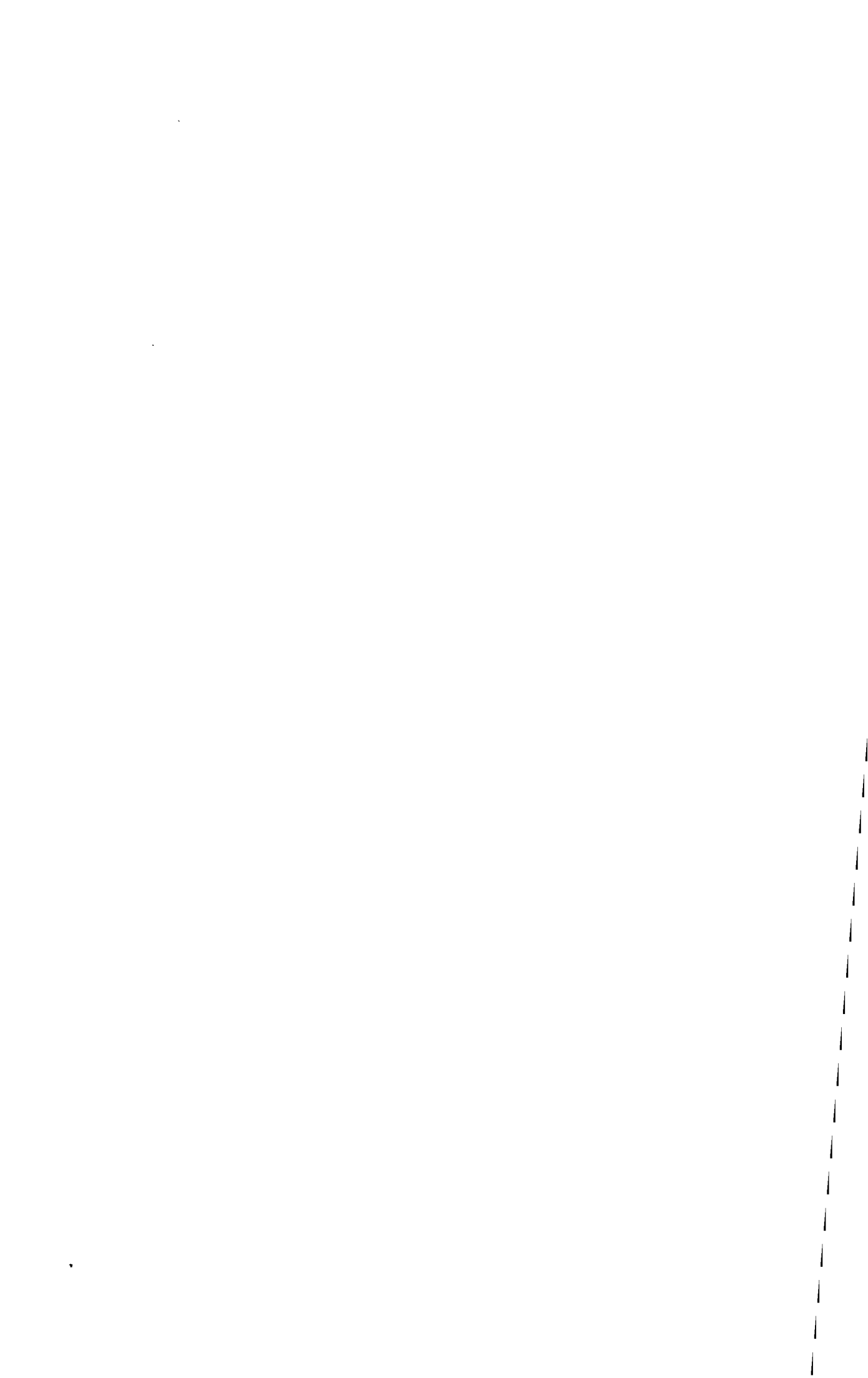
43 Le Conseil qui, chaque année, a fait des coupes sombres dans les crédits et les effectifs demandés pour l'information, a-t-il une politique d'information qui soit conforme seulement déjà aux trois simples faits pourtant saillants qui caractérisent la Communauté européenne et qui viennent d'être rappelés ci-dessus.

On ne peut le croire. D'ailleurs, le Conseil n'a jamais donné les motifs l'ayant incité à apporter des modifications budgétaires pour le service com un de presse et d'information.

Le Président du Conseil d'administration de ce service a dû, et votre commission l'en félicite, pour vider cette querelle, demander - et a obtenu - que le Conseil, lors d'une de ses ^{plus} prochaines réunions, consacre un large débat devant aboutir à la définition des lignes directrices d'une politique d'information judicieuse et soigneusement pesée.

Votre commission attend donc maintenant le résultat d'un tel débat au sein du Conseil, ce qui devrait permettre de voir clairement ce que le Conseil veut et ce qu'il ne veut pas, mais alors, aussi et surtout, pour quelles raisons il accorde ou n'accorde pas les crédits demandés.

44. Par ailleurs, votre commission invite les trois Exécutifs et le Conseil d'administration du service com un de presse et d'information à continuer à veiller à ce que les crédits pour l'information, comme ceux du "Crédit jeunesse et éducation des adultes" soient gérés et distribués avec une stricte neutralité politique.



CHAPITRE V

LE SECRETARIAT DES CONSEILS ET LES INSTITUTIONS COMMUNES

a) Etat prévisionnel des Conseils

45. L'état prévisionnel des Conseils comporte les dépenses administratives de leur Secrétariat général et des réunions des Conseils, d'une part, ainsi que les dépenses du Comité économique et social, de la Commission de contrôle, du Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et d'autres dépenses communes, comme les frais d'interprétariat, d'autre part.

Il comprend, en outre, pour une somme de 630.000 UC, des crédits pour la Conférence entre les Etats Membres des Communautés et les Etats tiers ayant demandé l'adhésion à cette Communauté.

46. Les dépenses propres des Conseils s'élèvent à 1.206.770 UC soit une augmentation de 70.000 UC par rapport à l'exercice précédent.

A l'exception des dépenses du Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. les crédits prévus pour le Comité économique et social, la Commission de contrôle des comptes et les autres dépenses sont en légère augmentation.

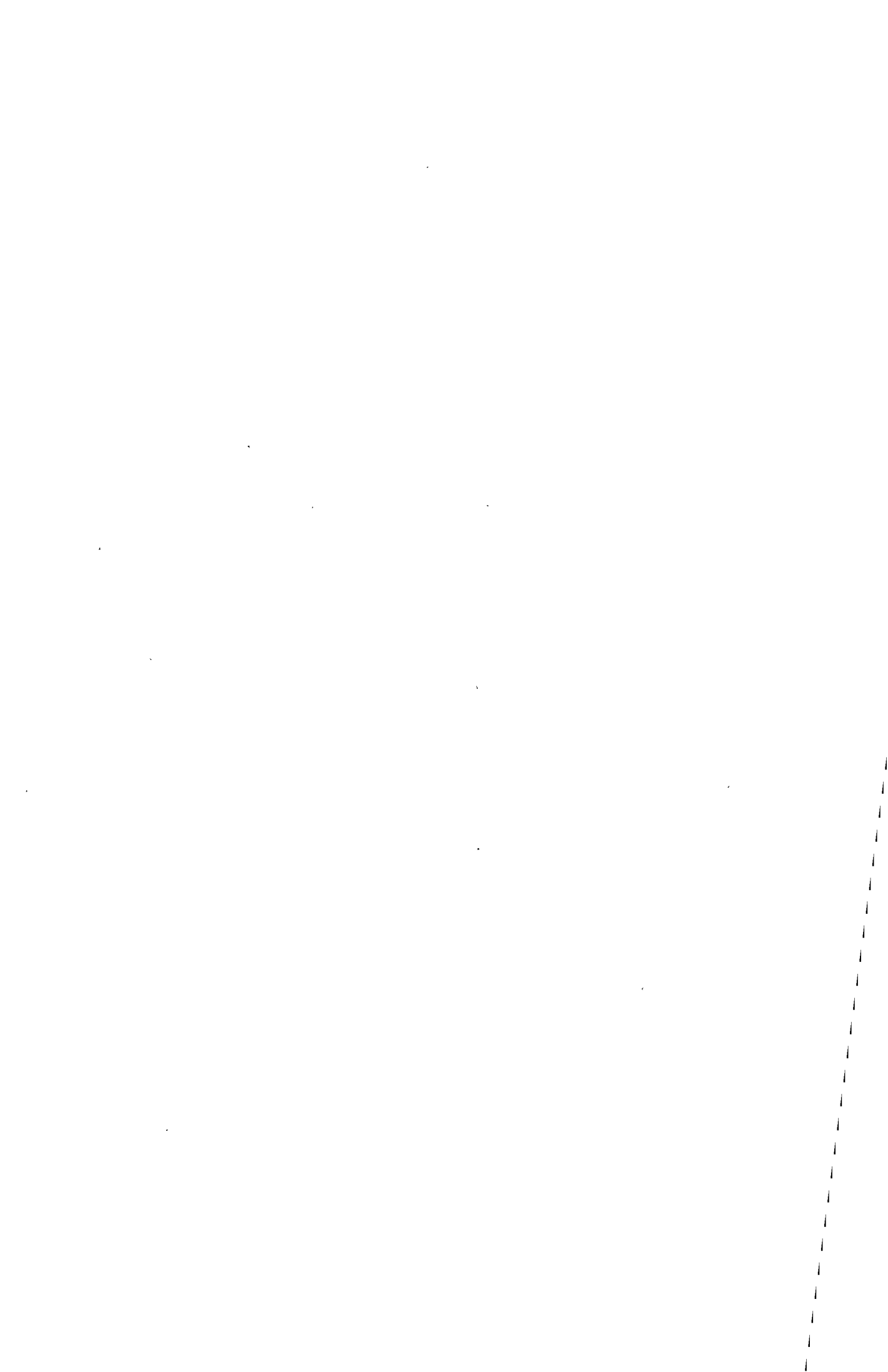
b) Etat prévisionnel de la Cour de Justice

47. Les crédits prévus pour la Cour de Justice ne soulèvent pas d'observations.

c) Etat prévisionnel du Parlement européen

48. L'état prévisionnel du Parlement a été examiné et adopté en séance plénière par celui-ci au mois de juin 1962, sur la base d'un rapport de votre Commission.

Les Conseils n'ont apporté aucune modification aux crédits ainsi votés par le Parlement européen. Ils ont cependant estimé devoir formuler quelques observations, qui sont mentionnées dans



la lettre du Président des Conseils transmettant les budgets au Parlement Européen.

49. Votre Commission se doit, dans ces conditions, d'examiner ces observations et de formuler les réponses qu'elles appellent.

50. Les Conseils ont estimé devoir attirer l'attention du Parlement sur le fait que celui-ci, comme la Cour de Justice, a calculé la totalité des crédits de personnel sur la base des dispositions du Statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ils estiment, quant à eux, que les dispositions en matière de rémunérations du Statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique doivent s'appliquer jusqu'à nouvelle décision éventuelle de leur part aux fonctionnaires de la C.M.E. et de la C.E.E.A.

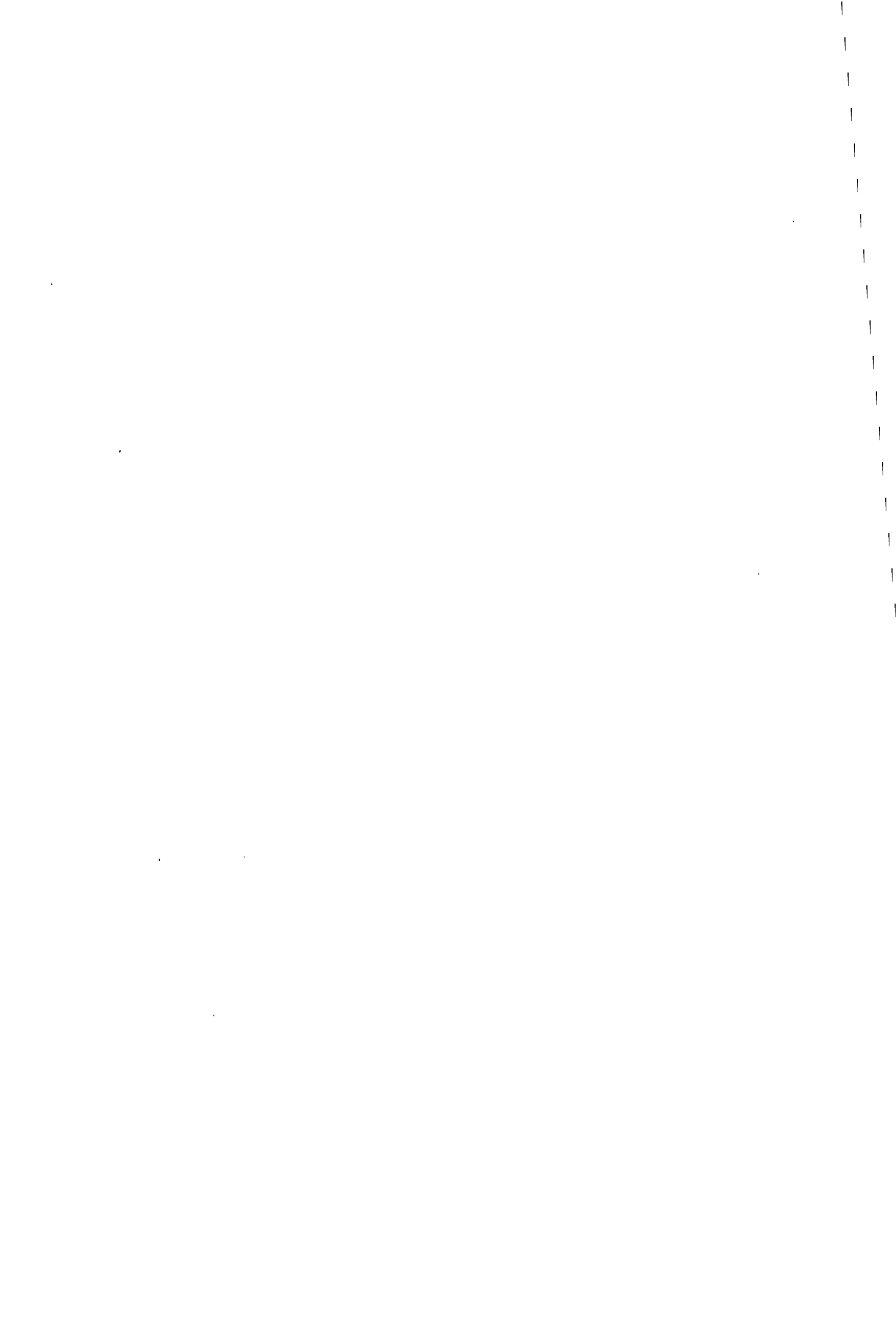
Votre Commission se doit de rappeler à ce propos que le Parlement, en se prononçant sur le projet de statut établi par les Conseils a insisté sur la nécessité qu'il y avait à ce que ce statut contienne des dispositions identiques à celles du statut en vigueur depuis plusieurs années à la C.E.C.A.

Malgré cette insistance - et la volonté manifeste de la C.E.C.A. de rapprocher les points de vue - les Conseils ont mis en vigueur un statut qui diffère de celui de la C.E.C.A., notamment en ce qui concerne le barème des traitements.

Votre Commission se doit ensuite de rappeler très formellement que le Parlement Européen est une institution commune et que, conformément à l'article 6 de la Convention - annexée aux traités de Rome - relative à certaines institutions communes, "les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée unique, de la Cour de Justice unique et du Comité économique et social unique, sont réparties par fractions égales entre les Communautés intéressées."

"Les modalités d'application du présent article sont arrêtées d'un commun accord par les autorités compétentes de chaque Communauté".

Ces modalités d'application stipulent que, pour les questions administratives et financières relatives aux institutions communes,



les règles qui les concernent, compte tenu du Traité, sont à établir d'un commun accord entre la Commission des quatre Présidents de la C.E.C.A., d'une part, et les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, d'autre part.

Par ailleurs, aux termes de l'article 78 du Traité de la C.E.C.A., c'est la Commission des quatre Présidents qui arrête le statut des fonctionnaires de cette Communauté. Aux termes de l'article 232 de la C.E.E., "les dispositions de ce Traité ne modifient pas celles du Traité instituant la C.E.C.A., notamment en ce qui concerne les droits et obligations des Etats membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce Traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier".

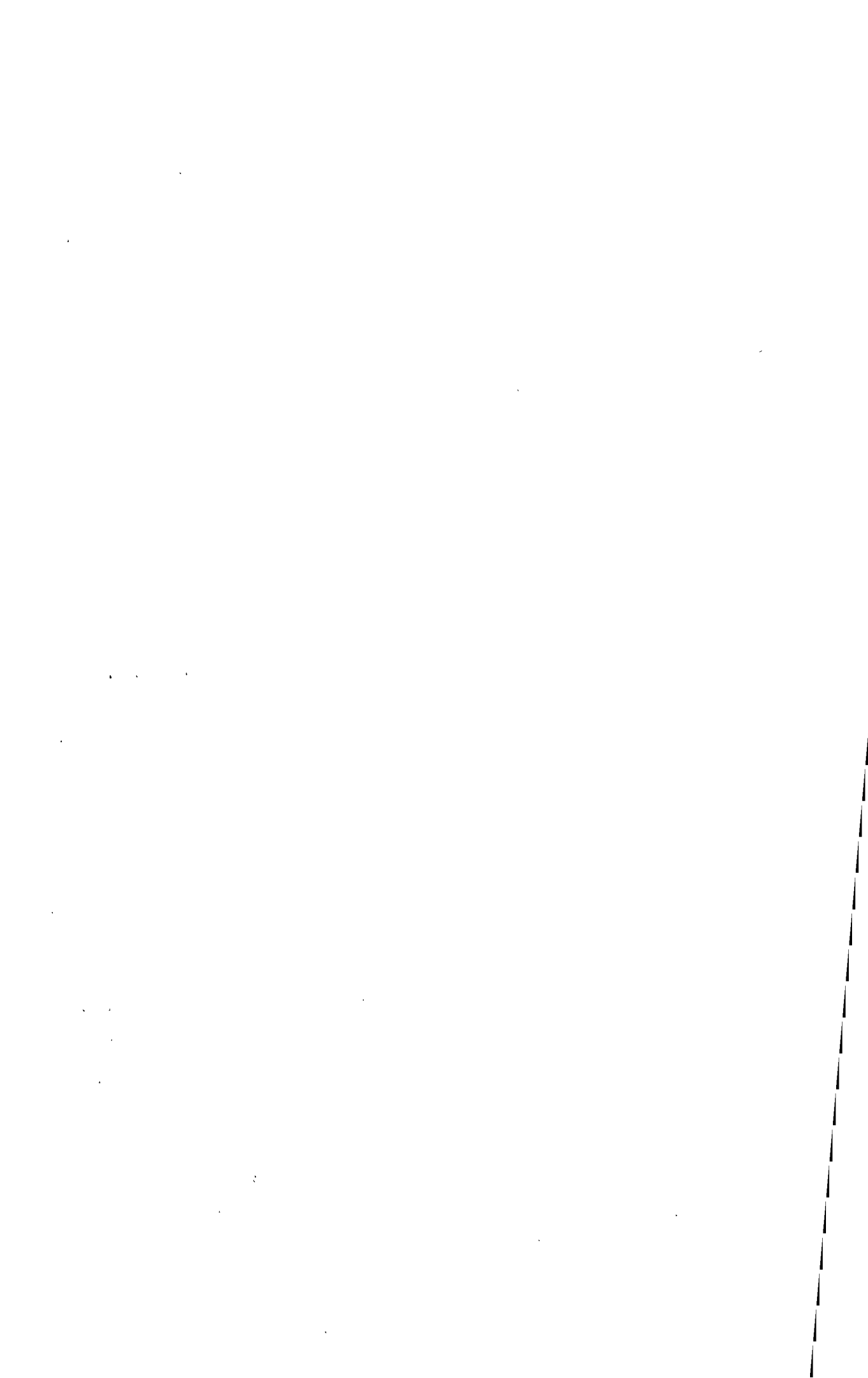
51. Enfin, rappelons que le Parlement Européen a remplacé l'Assemblée commune. Le Secrétariat de ce Parlement compte donc parmi ses effectifs des fonctionnaires relevant du statut C.E.C.A. auxquels le statut révisé de cette Communauté s'applique de plein droit, conformément aux dispositions transitoires de ce dernier.

En l'absence d'un commun accord entre les autorités statutaires et budgétaires, quel statut le Parlement devait-il appliquer à ses fonctionnaires?

Les Conseils disent qu'ils estiment que le statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom doit s'appliquer aux fonctionnaires de ces institutions. Ils n'ont pas dit qu'il devait s'appliquer aux fonctionnaires d'institutions communes qui relèvent à la fois de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A.

Comment, d'ailleurs, les Conseils pourraient-ils justifier juridiquement leur position tendant à ce que seul le statut C.E.E. et Euratom soit applicable aux fonctionnaires des institutions communes?

Voudrait-on aboutir à ce que - les Conseils, contrairement au vœu exprimé par le Parlement, n'ayant pas établi de statut qui soit commun à celui de la C.E.C.A. - dans les institutions communes des fonctionnaires d'un même grade et de la même ancienneté exerçant exactement les mêmes fonctions, se voient appliquer des barèmes de traitement différents?



52. Lorsque le Parlement Européen a constaté l'existence de statuts divergents en ce qui concerne le barème des traitements et au moment où la Commission des quatre Présidents a révisé le statut de cette Communauté, le Président du Parlement Européen a posé, au sein de cette Commission, la question de savoir quel statut les institutions communes devaient appliquer à leur personnel.

La Commission des quatre Présidents a estimé que, en l'absence d'un commun accord entre les autorités budgétaires des trois Communautés, il revenait aux institutions communes elles-mêmes de trouver une solution pratique à ce problème et a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à ce que les institutions communes appliquent le barème des traitements du statut révisé de la C.E.C.A.

Le choix de l'application de ce barème était, en effet, déterminé par plusieurs motifs:

- a) les institutions communes ont des fonctionnaires qui ont bénéficié et doivent donc continuer à bénéficier du statut C.E.C.A.,
- b) le secrétariat général du Parlement Européen est installé à Luxembourg si bien que son personnel, lorsqu'il veut comparer sa position juridique, la compare en premier lieu à celle du personnel de la Haute Autorité.

C'est d'ailleurs l'attitude tout à fait identique qu'a prise la seule autre institution commune qu'est la Cour de Justice également installée à Luxembourg.

oo oo oo

53. Dans leurs observations, les Conseils souhaitent ensuite que les crédits prévus au poste 109 au titre des frais de voyage et de séjour des représentants soient spécialisés et ne puissent faire l'objet d'un virement en cours d'exercice.

Votre commission n'a pas du tout compris ce que les Conseils ont voulu dire par l'expression "spécialisés". Les crédits en cause sont, en effet, inscrits non pas à un titre, ni à un chapitre ou article, mais à un poste, ce qui constitue donc une très nette subdivision et par suite spécialisation.

Cependant, votre commission est tout disposée à inviter le Président du Parlement à veiller à ce que des virements de crédits ne soient pas effectués par des prélèvements sur ceux inscrits au poste 109.

oo oo oo

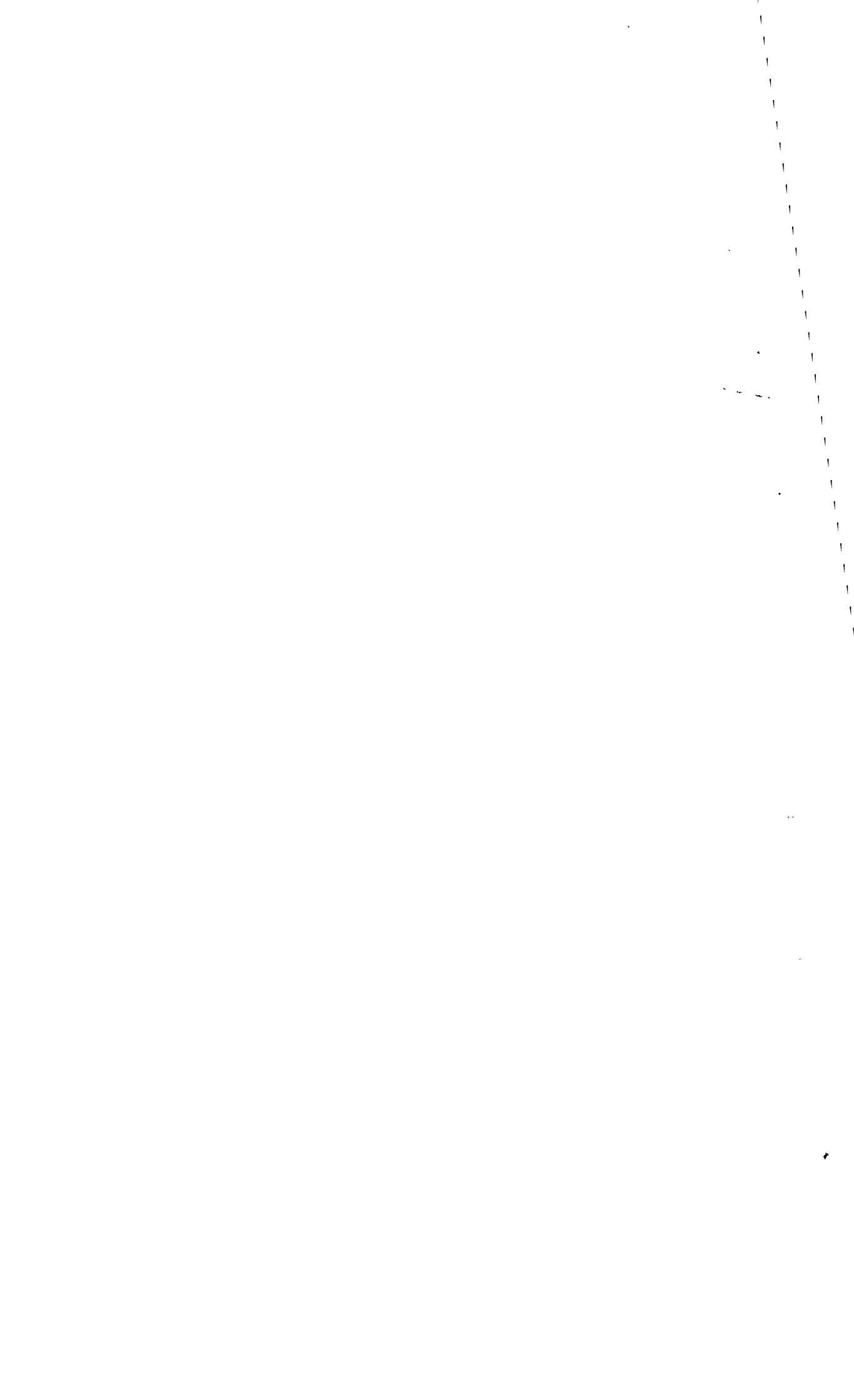
54. Par ailleurs, les Conseils font observer que les crédits prévus au poste 921 au titre des stages et bourses d'études pour les cadres africains et malgache seront, à l'avenir, financés par le nouveau Fonds européen de développement et que, par conséquent, l'inscription à un tel poste du crédit pour 1964 deviendrait sans objet.

Si cette observation n'a trait qu'à une simple manipulation comptable, c'est-à-dire si les Conseils peuvent formellement donner l'assurance que les crédits actuellement prévus dans le budget du Parlement pour les stages de cadres africains et malgache seront inscrits au Fonds européen de développement et que le Parlement pourra faire pleinement usage de tels crédits, votre Commission ne présente aucune objection de fond.

Elle ne voudrait néanmoins pas manquer de signaler que les crédits actuellement prévus dans le budget du Parlement Européen pour des stages de cadres africains et malgache ont un but particulier en ce sens qu'ils sont destinés à des stages, auprès de la seule institution parlementaire de la Communauté Européenne, de fonctionnaires des parlements des Etats africains et malgache associés.

55. Votre Commission ne manquera pas, en collaboration avec la Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, de reprendre l'examen de cette observation des Conseils lors de la préparation du budget pour l'exercice 1964 et pourra alors donner une réponse définitive.

56. Finalement - dans une lettre séparée adressée au Président du Parlement Européen - le Président des Conseils a fait part de la préoccupation de ceux-ci en ce qui concerne l'augmentation du crédit de l'article 146 du budget du Parlement relatif à la



52. Lorsque le Parlement Européen a constaté l'existence de statuts divergents en ce qui concerne le barème des traitements et au moment où la Commission des quatre Présidents a révisé le statut de cette Communauté, le Président du Parlement Européen a posé, au sein de cette Commission, la question de savoir quel statut les institutions communes devaient appliquer à leur personnel.

La Commission des quatre Présidents a estimé que, en l'absence d'un commun accord entre les autorités budgétaires des trois Communautés, il revenait aux institutions communes elles-mêmes de trouver une solution pratique à ce problème et a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à ce que les institutions communes appliquent le barème des traitements du statut révisé de la C.E.C.A.

Le choix de l'application de ce barème était, en effet, déterminé par plusieurs motifs:

- a) les institutions communes ont des fonctionnaires qui ont bénéficié et doivent donc continuer à bénéficier du statut C.E.C.A.,
- b) le secrétariat général du Parlement Européen est installé à Luxembourg si bien que son personnel, lorsqu'il veut comparer sa position juridique, la compare en premier lieu à celle du personnel de la Haute Autorité.

C'est d'ailleurs l'attitude tout à fait identique qu'a prise la seule autre institution commune qu'est la Cour de Justice également installée à Luxembourg.

oo oo oo

53. Dans leurs observations, les Conseils souhaitent ensuite que les crédits prévus au poste 109 au titre des frais de voyage et de séjour des représentants soient spécialisés et ne puissent faire l'objet d'un virement en cours d'exercice.

Votre commission n'a pas du tout compris ce que les Conseils ont voulu dire par l'expression "spécialisés". Les crédits en cause sont, en effet, inscrits non pas à un titre, ni à un chapitre ou article, mais à un poste, ce qui constitue donc une très nette subdivision et par suite spécialisation.

Cependant, votre commission est tout disposée à inviter le Président du Parlement à veiller à ce que des virements de crédits ne soient pas effectués par des prélèvements sur ceux inscrits au poste 109.

oo oo oo

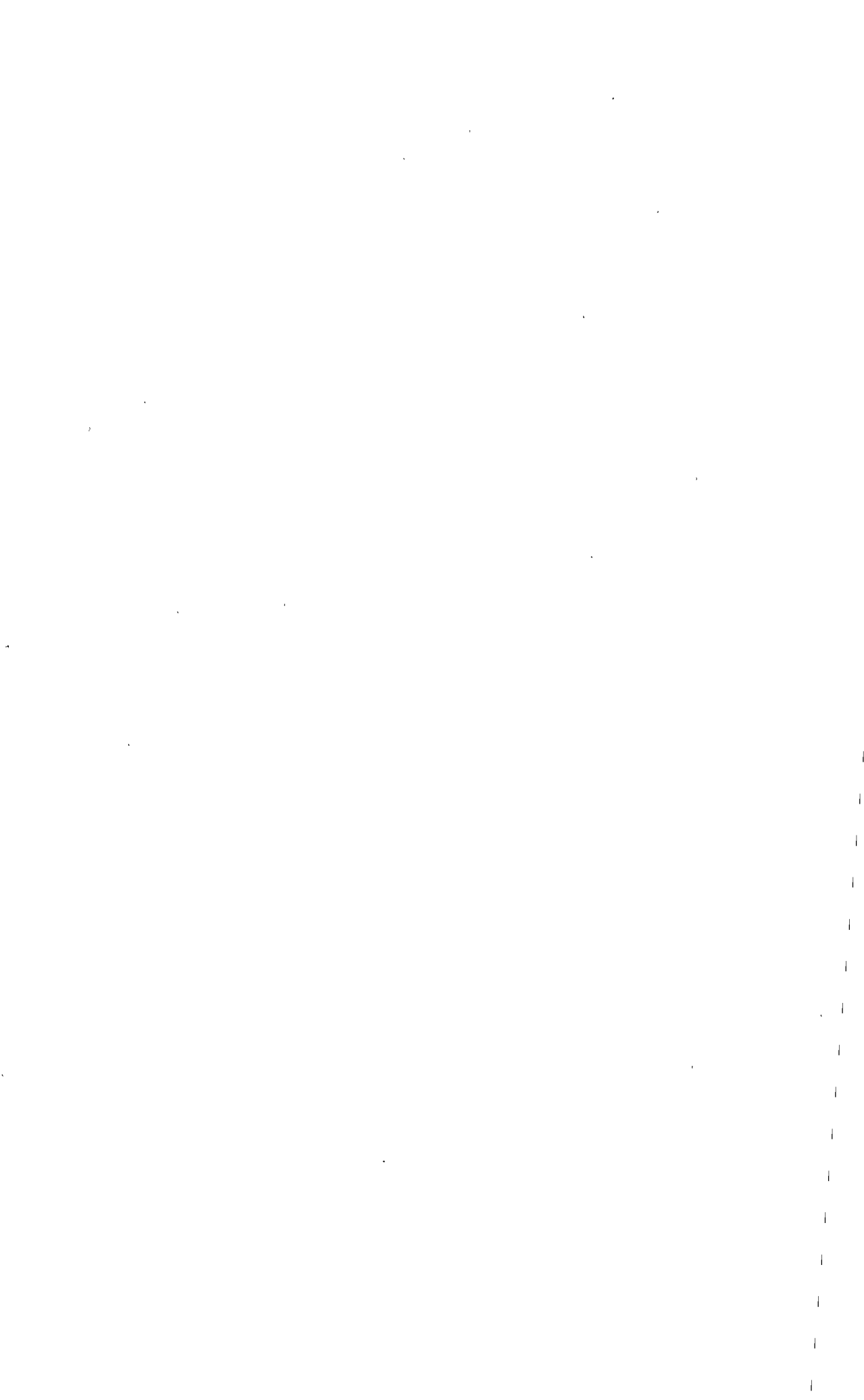
54. Par ailleurs, les Conseils font observer que les crédits prévus au poste 921 au titre des stages et bourses d'études pour les cadres africains et malgache seront, à l'avenir, financés par le nouveau Fonds européen de développement et que, par conséquence, l'inscription à un tel poste du crédit pour 1964 deviendrait sans objet.

Si cette observation n'a trait qu'à une simple manipulation comptable, c'est-à-dire si les Conseils peuvent formellement donner l'assurance que les crédits actuellement prévus dans le budget du Parlement pour les stages de cadres africains et malgache seront inscrits au Fonds européen de développement et que le Parlement pourra faire pleinement usage de tels crédits, votre Commission ne présente aucune objection de fond.

Elle ne voudrait néanmoins pas manquer de signaler que les crédits actuellement prévus dans le budget du Parlement Européen pour des stages de cadres africains et malgache ont un but particulier en ce sens qu'ils sont destinés à des stages, auprès de la seule institution parlementaire de la Communauté Européenne, de fonctionnaires des parlements des Etats africains et malgache associés.

55. Votre Commission ne manquera pas, en collaboration avec la Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, de reprendre l'examen de cette observation des Conseils lors de la préparation du budget pour l'exercice 1964 et pourra alors donner une réponse définitive.

56. Finalement - dans une lettre séparée adressée au Président du Parlement Européen - le Président des Conseils a fait part de la préoccupation de ceux-ci en ce qui concerne l'augmentation du crédit de l'article 146 du budget du Parlement relatif à la



contribution de celui-ci au financement des frais de voyage de groupes de visiteurs à l'occasion de ses sessions à Strasbourg.

Les Conseils ont exprimé le vœu de voir le Parlement réaliser des économies dans la gestion de ce crédit.

Par lettre du 9 novembre 1962, M. le Président du Parlement Européen a déjà fait savoir au Président des Conseils que cette observation avait retenu toute son attention et l'a assuré qu'il ne manquerait pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'utilisation de ces crédits soit gérée avec rigueur.

CHAPITRE VI

LE PROJET DE BUDGET DE RECHERCHES ET
D'INVESTISSEMENT DE LA C.E.E.A. POUR L'EXERCICE 1963

a) Généralités

57. Ce projet est le seul parmi les trois projets de budget soumis à l'appréciation du Parlement Européen qui contienne un exposé des motifs qui soit valable et qui, de plus, a été transmis dans les délais prescrits par le Traité.

58. Votre Commission tient à exprimer sa satisfaction à ce propos. Elle s'en félicite d'autant plus que le budget de recherches et d'investissement peut, à bien des égards, apparaître très spécialisé pour les non initiés et que, pourtant, il revêt une importance particulière tant en raison du niveau des crédits qui y sont prévus que des buts qu'il a pour objet de réaliser.

i) Les actions prévues

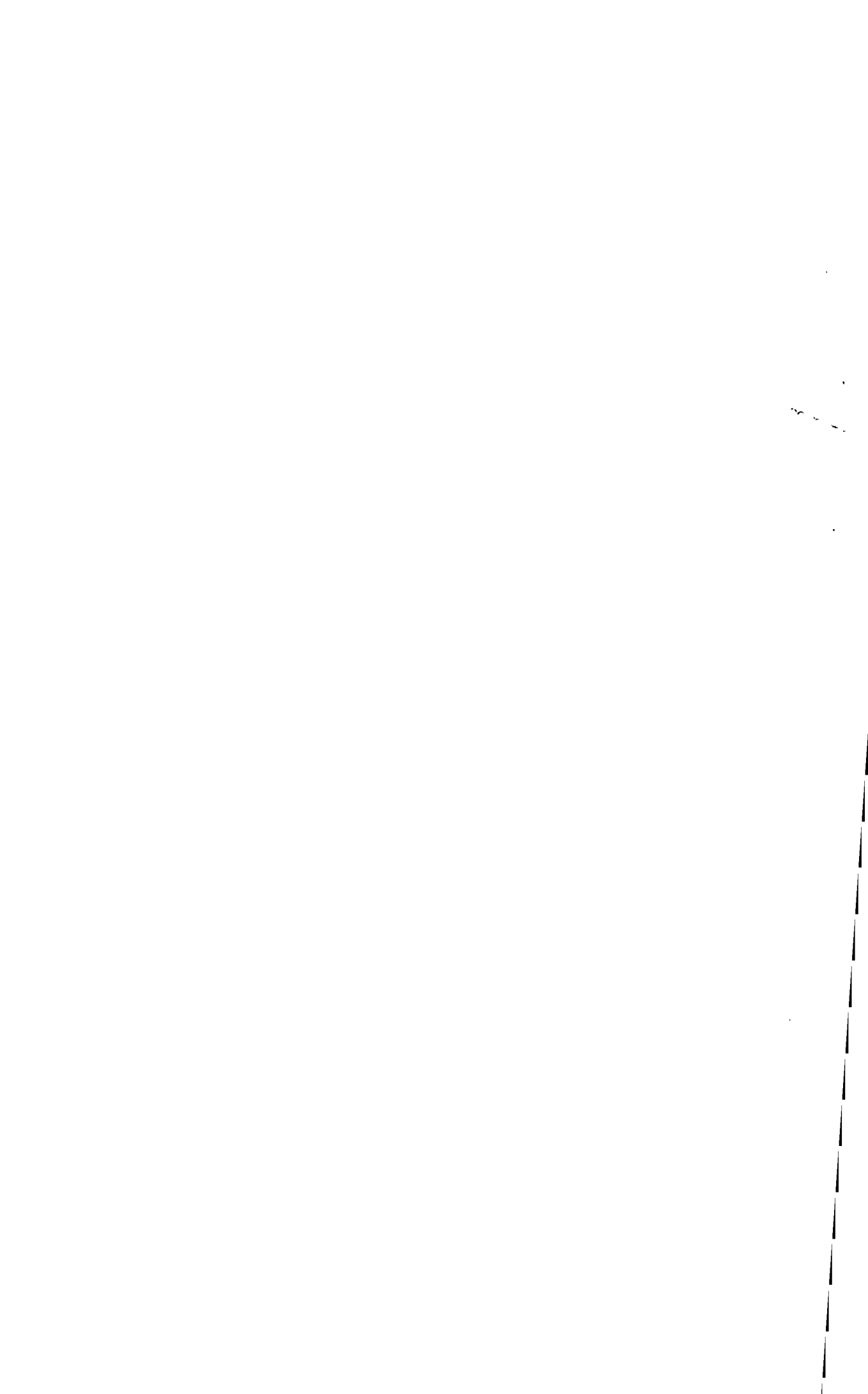
59. Les actions prévues pour 1963 constituent la première phase de réalisation du deuxième programme quinquennal adopté à l'unanimité - rappelons-le - par le Conseil le 19 juin 1962.

Très justement, l'exposé des motifs indique que ces actions peuvent se subdiviser en trois grandes catégories d'opérations :

a) les nécessités

- poursuite des activités d'associations existantes,
- poursuite des actions en vigueur,
- fonctionnement des établissements du Centre Commun de Recherches,
- Poursuite ou achèvement des équipements en cours.

b) les renouvellements d'opérations qui prendront essentiellement la forme de reconduction des contrats de recherches ou d'association;



c) les affaires nouvelles et, à ce propos, il faut prendre en considération les équipements spéciaux des établissements tels que le réacteur ESSOR ainsi que la conclusion d'associations nouvelles et de nouveaux contrats de recherches comme ceux relatifs aux réacteurs rapides, aux réacteurs à gaz poussé, aux réacteurs à refroidissement au brouillard ainsi qu'aux réacteurs homogènes, etc...

60. Votre Commission ne se propose pas de reprendre dans le présent rapport les lignes directrices faisant l'objet du très bon exposé des motifs précédant le projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom.

Cet exposé des motifs est en effet un document officiellement publié et pourra donc être consulté par tout le monde.

61. Ce projet de budget comprend deux tomes : le premier a trait directement au projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963 et est subdivisé en deux parties correspondant, d'une part, à l'exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté et, d'autre part, aux autres actions de la Communauté.

Le tome II donne des renseignements communiqués à titre indicatif au sujet du projet de budget de recherches et d'investissement pour 1963.

Ce projet de budget, dans la première partie du tome I relatif à l'exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté, comporte des prévisions de 213.836 millions d'UC en tranches nouvelles d'engagement, de 94.186 millions d'UC en fractions annuelles d'engagement et de 75.376 millions d'UC en crédits de paiement.

62. Les crédits demandés par la Commission de l'Euratom doivent permettre - comme cela est expliqué plus en détails dans l'exposé des motifs - outre la poursuite ou le renouvellement des actions en cours, le lancement d'opérations nouvelles, en particulier à Ispra, la construction du réacteur ESSOR, la construction et la mise en oeuvre des établissements de Karlsruhe et de Petten

le développement des grandes associations concernant les réacteurs rapides, etc...

ii) les crédits demandés

63. La fraction annuelle du crédit d'engagement pour 1963 initialement demandée par l'Exécutif s'élevait à environ 103 millions d'UC et dépassait, en conséquence, la moyenne annuelle des crédits inscrits dans le deuxième programme quinquennal. Ce programme prévoit, en effet, des crédits pour un montant global de 425 millions d'UC.

A vrai dire, sur les crédits d'engagement proposés par l'Exécutif, tout comme ceux autorisés par le Conseil, 12,5 millions d'UC sont prélevés sur le reliquat des crédits encore disponibles sur le premier programme quinquennal. Il n'en reste pas moins que, dans ces conditions, la fraction demandée par l'Exécutif représentait environ 21,5 % du montant total du deuxième programme quinquennal.

64. Par ailleurs, la Commission de l'Euratom avait demandé la possibilité de pourvoir à 350 postes sur les 1.290 autorisés par le deuxième programme quinquennal.

Le Conseil a accordé 320 postes, c'est-à-dire, en fait, 260 à pourvoir au cours de l'exercice 1963 et 60 qui pourront être pourvus dès le 1er janvier 1964.

65. Dans ses demandes, la Commission de l'Euratom avait donc très légèrement dépassé, dans le cadre du programme quinquennal, la fraction annuelle qui en résulte.

Le Conseil ne l'a pas entièrement suivie puisqu'il a réduit les effectifs demandés comme indiqué ci-dessus et que le projet de budget qu'il a établi présente une diminution d'environ 9 % de la fraction annuelle pour 1963 des crédits d'engagement et de 20% en ce qui concerne les crédits de paiement par rapport aux propositions de l'Exécutif.

66. Votre Commission peut cependant comprendre, dans une certaine mesure, que l'Exécutif a estimé devoir, au début de la réalisation du programme quinquennal, disposer déjà de plus du

1/5 des postes prévus ainsi que d'une fraction légèrement supérieure en matière de crédits d'engagement et de paiement.

C'est en effet au début de la réalisation d'un programme quinquennal qu'il faut engager les agents afin de les former et procéder aux premiers investissements de base.

67. La réduction des crédits d'engagement opérée par le Conseil porte essentiellement sur le chapitre 31 (dépenses d'investissements immobiliers), sur la réalisation du programme ORGEL, sur la fusion et sur la biologie.

Elle pourrait avoir comme conséquence un certain ralentissement, notamment dans l'équipement des laboratoires des centres de recherches et dans le déroulement de l'opération ORGEL.

Remarquons cependant que la diminution totale opérée par le Conseil sur les crédits d'engagement s'élève à 9% et que, bien sûr, certains crédits proposés par l'Exécutif ne pouvaient avoir d'un caractère estimatif aussi bien dosé que cette estimation ait pu être faite.

Cette réduction opérée par le Conseil se trouve encore tempérée par le fait que, en ce qui concerne les crédits de paiement, le Conseil sur demande de l'Exécutif, s'est déclaré d'accord pour que des virements de crédits puissent être effectués à l'intérieur des titres III (Centre commun de recherches nucléaires), IV (Développement et construction de réacteurs) et V (autres activités scientifiques et techniques).

68. A la base de l'exposé des motifs et compte tenu des déclarations faites par l'Exécutif et après avoir entendu le Représentant des Conseils, votre Commission se doit de signaler ci-après quelques points :

69. Votre Commission a pu constater que les réductions apportées par le Conseil ont principalement porté sur ce que l'on peut considérer comme des réalisations d'ordre communautaire, c'est-à-dire celles effectuées par l'Euratom lui-même dans ses centres de recherches. Il est permis, en effet, de constater que toutes les dépenses prévues dans le cadre de contrats

d'association ont été beaucoup moins frappées de réductions.

b) Crédits pour la documentation générale

70. Le but à poursuivre par les crédits du Chapitre 54 (documentation générale) a toujours revêtu un grand intérêt pour votre Commission et celle de la recherche et de la culture.

C'est particulièrement le cas du crédit du poste 5402 qui est destiné à permettre l'édition et la distribution des rapports décrivant les résultats du programme de recherches et de périodiques de références bibliographiques ou d'"abstracts" ainsi que la communication des résultats du programme conformément à l'art. 13 du Traité.

Point n'est besoin de rappeler qu'il a toujours été souhaité qu'une vaste documentation, présentée sous une forme simple, soit rassemblée sur les recherches effectuées.

c) Crédits pour l'enseignement et la formation

71. En ce qui concerne les crédits prévus à l'article 55 (enseignement et formation) on aurait voulu voir là figurer l'article : "Institut de niveau universitaire". En tout état de cause, votre Commission continue à souhaiter que l'Exécutif de l'Euratom puisse enfin réussir à étendre ses initiatives dans le domaine de la formation scientifique et technique au niveau communautaire.

Votre Commission espère donc que bientôt les crédits destinés à l'enseignement et à la formation seront notablement augmentés.

. . .
.

72. Par ailleurs, votre Commission a tenu à mettre l'accent sur trois autres points et a demandé à ce sujet un relèvement des crédits. Elle estime en effet devoir donner une priorité à l'activité dans ces domaines.

d) Crédits pour la biologie

73. Votre Commission ne voudrait pas manquer d'indiquer qu'elle aurait beaucoup apprécié que les crédits proposés par l'Euratom pour la biologie (Chapitre 52) aient été d'un montant démontrant davantage que l'Exécutif avait l'intention d'étendre très substan-

tiellement ses activités dans ce domaine. La Commission de l'Euratom n'avait, en effet, proposé qu'un crédit d'engagement de 3 millions UC et un crédit de paiement de 1.300.000 UC.

C'est donc avec d'autant plus de regret que votre Commission doit constater que le Conseil a ramené ce crédit d'engagement à 2.500.000 UC et le crédit de paiement à 1.200.000 UC.

o o
o

Du côté de l'Exécutif votre Commission a été informée que dans sa demande de crédits d'un montant de 3.000.000 UC, il fallait ajouter un reliquat d'environ 500.000 UC qui resterait disponible à la fin de l'exercice 1962. C'est donc sur 3.500.000 UC. que l'Exécutif a tablé pour 1963. C'est là un chiffre qui répond davantage aux préoccupations de votre Commission.

Votre Commission en accord avec la Commission de la recherche et de la culture estime que les réductions opérées par le Conseil sont inopportunes, notamment du fait qu'elles frappent précisément certains points du programme sur lesquels l'Exécutif comptait pour accroître son activité dans le cadre du deuxième programme.

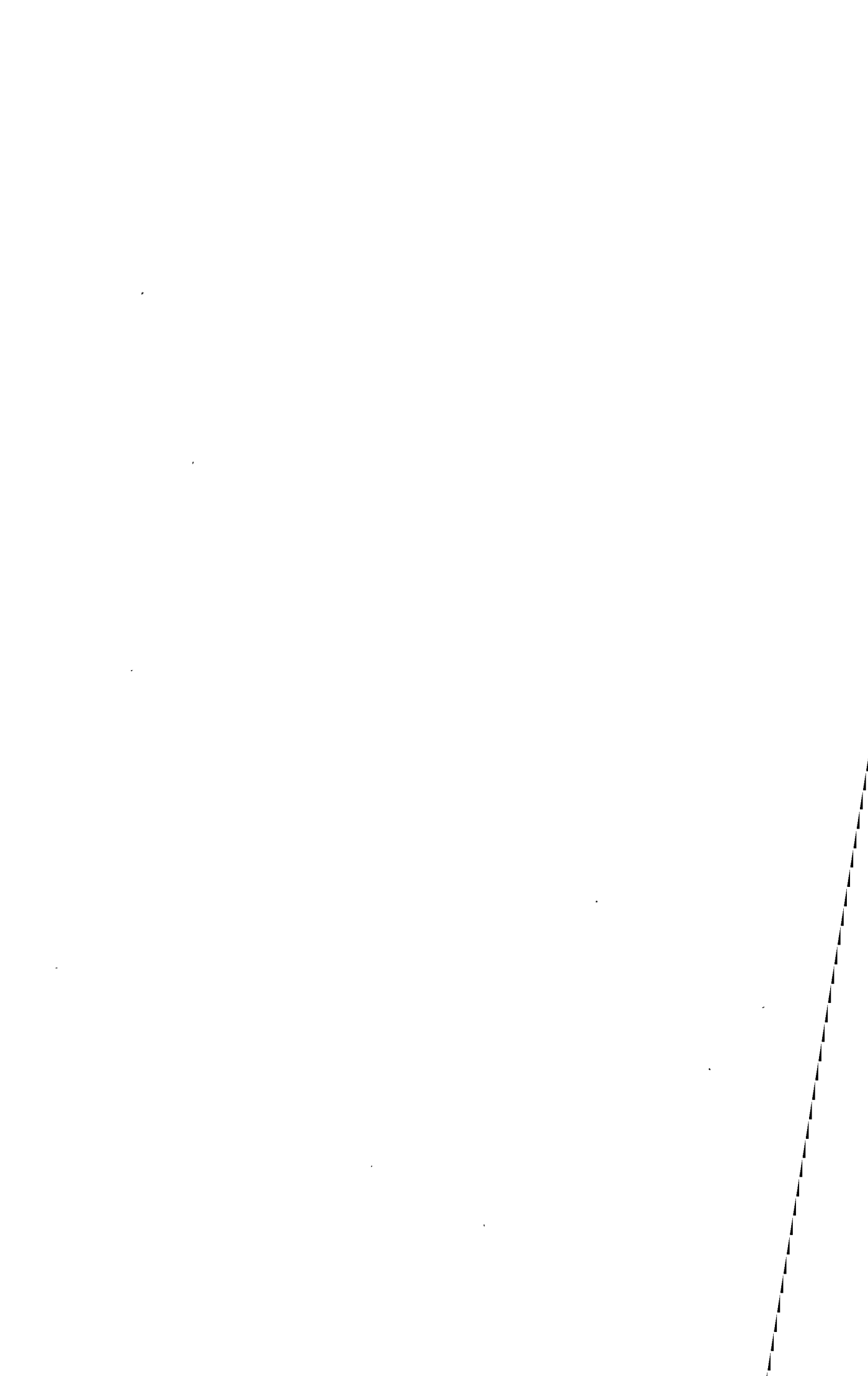
Précisément les réductions opérées par le Conseil sur le chapitre "biologie" empêchent l'Exécutif d'apporter, sur le plan des structures, sa contribution à la réalisation d'une politique agricole commune.

La Commission de la protection sanitaire a également insisté pour achever les travaux dans le domaine de la biologie.

Aussi, votre Commission propose-t-elle que le crédit accordé par le Conseil soit relevé de 500.000 UC et ainsi porté à 3.000.000 UC.

e) Crédits pour le programme ORGEL

74. Au chapitre 43 de son budget, la Commission de l'Euratom avait demandé un crédit de 19 millions d'UC en vue de la réalisation du programme ORGEL.



Le Conseil a accordé un crédit de 17.250.000 UC.

Or, il faut un minimum de 18 millions pour permettre la mise en oeuvre de ce programme.

C'est pourquoi, votre Commission propose de relever ce crédit à 18 millions UC.

f) Crédits pour l'appareillage et l'équipement du Centre de recherches

75. En évaluant, pour 1963, les crédits nécessaires pour l'appareillage et l'équipement du Centre, l'Exécutif avait déjà tenu compte d'un reliquat de 3 millions d'UC. qui restera disponible à la fin de 1962. Le crédit ainsi demandé a été réduit par le Conseil dans une forte proportion. Il en résulte une discordance entre, d'une part, les infrastructures immobilières et, d'autre part, l'équipement des immeubles. On a les immeubles, mais ^{/apparemment} pas assez de crédits pour équiper ceux-ci.

Aussi, votre Commission propose-t-elle de relever d'un million les crédits du chapitre 43 "Appareillage et équipement du Centre" et ainsi de les porter à 6 millions d'UC.

CONSIDERATIONS GENERALES

76. Les projets de budgets établis par les Conseils pour l'exercice 1963, comme le font apparaître les parties qui précèdent, ont soulevé un certain nombre de préoccupations de la part de votre Commission.

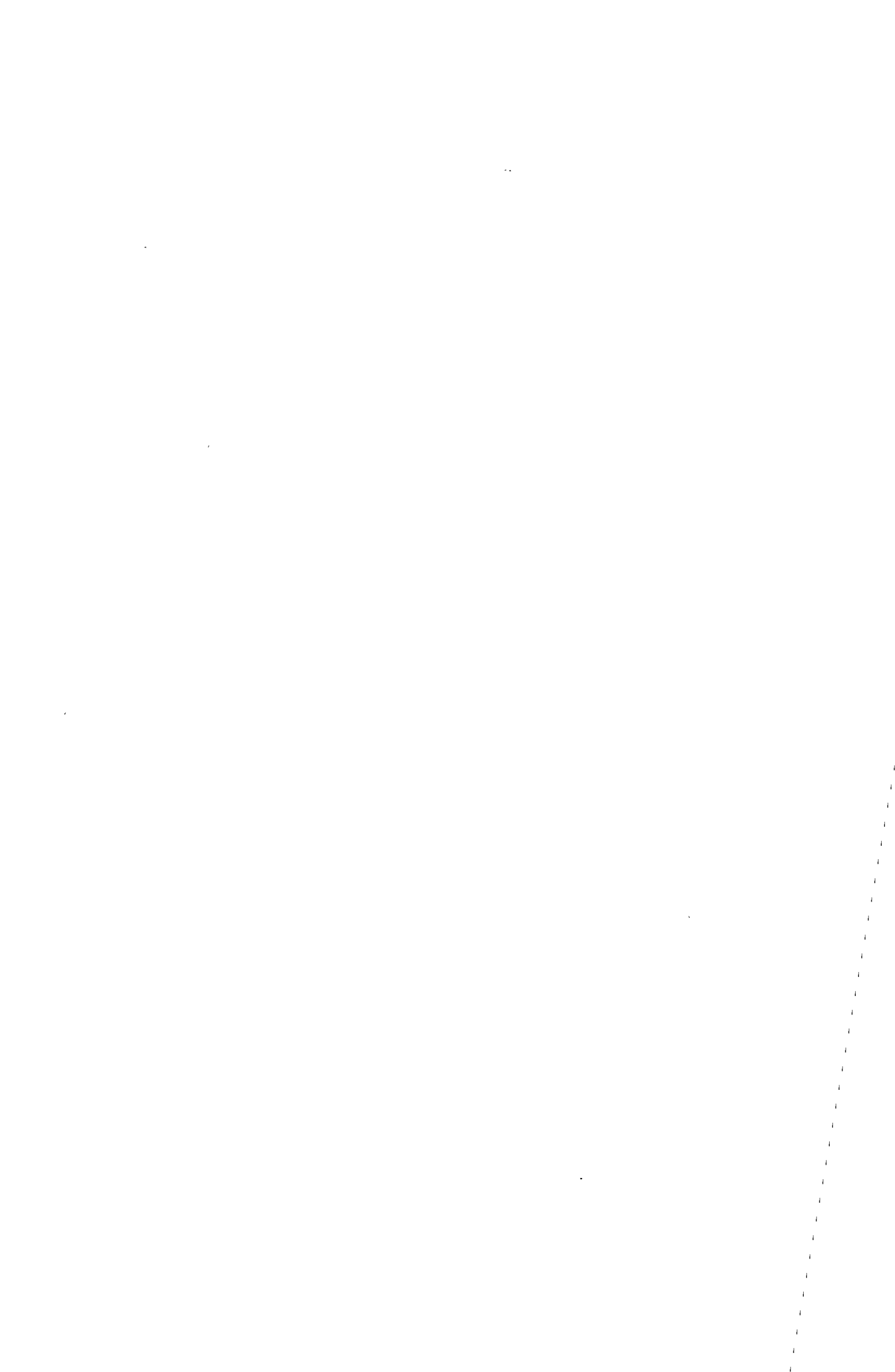
Ces préoccupations semblent trouver leur origine dans le fait qu'à l'avis de votre Commission, une coopération et une compréhension plus étroites devraient être assurées entre les Commissions exécutives et les Conseils d'une part, et le Parlement Européen d'autre part.

Votre Commission a le vif espoir que cette collaboration et cette compréhension pourront se manifester davantage dans l'avenir. Pour ce faire, il lui apparaît que les Conseils devraient, en se prononçant sur les budgets, davantage avoir en vue que les moyens budgétaires sur lesquels ils sont appelés à se prononcer doivent s'insérer dans le cadre de la politique générale de la Communauté et que les crédits qu'ils accordent doivent permettre la pleine réalisation dans les délais voulus de cette politique.

De leur côté, les Exécutifs doivent pouvoir parfaitement démontrer, d'une part, que les crédits qu'ils demandent, sont évalués avec une stricte rigueur et que, d'autre part, ces crédits sont indispensables pour la réalisation de la politique dont ils ne sont que l'expression comptable.

Par ailleurs, il est hautement souhaitable que les Conseils continuent à développer les moyens permettant d'établir entre eux et le Parlement une collaboration encore plus étroite. A ce propos, l'établissement de véritables exposés des motifs transais en temps utile paraît devoir constituer un élément essentiel.

En conclusion de ses travaux, et bien que les projets de budgets pour l'exercice 1963 soulèvent quelques préoccupations, votre Commission est cependant convenue de les accepter tels qu'ils ont été établis par les Conseils.



77. En ce qui concerne le projet de budget de recherches et d'investissement, votre Commission estime cependant devoir proposer quelques modifications en vue de permettre à l'Exécutif de l'Euratom de réaliser pleinement ses activités, notamment dans le domaine de la biologie, dans la réalisation du programme ORGEL et afin de lui permettre de doter ses installations de l'appareillage et de l'équipement nécessaires.

78. Aussi votre Commission soumet-elle au Parlement européen le **projet** de résolution suivant :

PROJET DE RESOLUTION

relative

aux projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et au projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. établis par les Conseils pour l'exercice 1963

LE PARLEMENT EUROPEEN,

- Vu les projets de budgets établis par les Conseils
(docs 95 - 96 et 97)

- Se prononçant, en application des articles 203 du Traité de la C.E.E. et 177 du Traité de la C.E.E.A.,

1. APPRECIÉ l'exposé des motifs qui précède le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.
2. REGRETTE VIVEMENT de devoir constater, une fois de plus, que les projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ne sont pas précédés d'un véritable exposé des motifs.
3. RAPPELLE, à nouveau, la nécessité d'exposés des motifs justifiant le but des crédits demandés et la politique que l'on entend suivre au moyen de ces crédits.
4. SOULIGNE la nécessité d'une étroite collaboration entre les Exécutifs les Conseils et le Parlement Européen dans le domaine de l'établissement du budget.
5. ENTEND que, désormais, les décisions d'ordre budgétaire s'inscrivent dans le cadre d'une politique préalablement établie par les Conseils en collaboration avec les Exécutifs et le Parlement Européen et que les Conseils, en établissant les projets de budgets, se conforment à cette politique.
6. SOUHAITE notamment qu'en matière d'information une politique générale soit établie en tenant compte des principales préoccupations manifestées par le Parlement Européen en vue d'une

Information large et efficace sur l'Europe et sur les travaux des institutions des Communautés.

7. INVITE les Conseils à permettre aux Exécutifs d'assurer pleinement et dans les délais voulus, l'application des Traités ainsi que des règlements pris ou à prendre en application de ceux-ci.
8. REGRETTE qu'en raison d'un manque de personnel, l'Exécutif de la C.E.E. n'ait pas été à même de présenter, en temps voulu, des propositions tendant à loter le projet de budget de fonctionnement pour l'exercice 1963 des ressources nécessaires au fonctionnement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles.
9. RENVOCIE aux paragraphes 50 à 56 inclus du Rapport de sa Commission compétente, en ce qui concerne les remarques faites par les Conseils au sujet de la section afférente au Parlement européen.
10. NE PEUT ACCEPTER les projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A., pour l'exercice 1963 (doc. n° 95-96/1962) qu'**à la condition que dorénavant**, une toute autre conception en matière de politique budgétaire, s'insérant dans le cadre d'une politique beaucoup plus large, soit établie.
11. ACCEPTTE le projet de budget de recherches et d'investissement (doc. n° 97) pour autant que
 - a) le crédit du chapitre 50 (appareillage et équipement) soit relevé en crédits d'engagement de 5 à 6 millions UC.
 - b) le crédit du chapitre 43 (Réacteurs organiques) soit relevé en crédits d'engagement de 17.250.000 UC à 18 millions UC.
 - c) le crédit du chapitre 52 (biologie) soit relevé en crédits d'engagement de 2.500.000 UC à 3 millions UC.
12. CHARGE sa Commission compétente de continuer l'étude des projets de budgets au-delà du délai à un mois prévu par les articles 203 du Traité et de la C.E.E. et 177 du Traité de la C.E.E.A. et nonobstant le caractère définitif qu'auront reçu les budgets, afin de pouvoir éventuellement éclairer le Parlement et le cas échéant lui faire rapport.
13. SCUHAITE que les Conseils puissent avoir, en cours d'exercice, un échange de vues avec sa Commission compétente en plus de l'échange de vues traditionnel qui a lieu au moment de la présentation des projets de budgets.

